

PROVINCE DE QUÉBEC,  
MRC DE CHARLEVOIX,  
MUNICIPALITÉ DE PETITE-RIVIÈRE-SAINT-FRANÇOIS

Je soussigné, Francine Dufour, directrice générale et secrétaire-trésorière certifie par la présente avoir transmis à tous les membres du conseil le comparatif comptable pour la période du 1<sup>er</sup> janvier au 30 avril pour 2016 et 2017.

Et j'ai signé ce douzième jour de juin 2017.

Francine Dufour, D.G. & sec.-trés.

PROVINCE DE QUÉBEC,  
MRC DE CHARLEVOIX,  
MUNICIPALITÉ DE PETITE-RIVIÈRE-SAINT-FRANÇOIS

Procès-verbal de la séance ordinaire du conseil municipal de Petite-Rivière-Saint-François tenue le 12<sup>e</sup> jour de juin 2017 à l'heure et au local ordinaire des séances du conseil.

Assistaient sous la présidence de monsieur Gérald Maltais, Jeanne-D'Arc Simard, Serge Bilodeau, Jacques Bouchard, Gérard R. Bluteau, tous conseillers formant quorum.

Étaient absents : Jérôme Bouchard et Yves Bouchard

Ordre du jour

- 1- Ordre du jour
  - 1 a) Période de questions du public
- 2- Adoption et suivi du procès-verbal de la séance ordinaire tenue le 10 avril 2017
  - 2.1 Adoption et suivi du procès-verbal de la séance extraordinaire tenue le 1<sup>er</sup> mai 2017
  - 2.2 Adoption et suivi du procès-verbal de la séance ordinaire tenue le 8 mai 2017
  - 2.3 Adoption et suivi du procès-verbal de la séance extraordinaire tenue le 29 mai 2017
- 3- Comptes fournisseurs de mai 2017
  - 3.1- Liste des chèques et des paiements effectués suivant les comptes acceptés en mai 2017, les résolutions ainsi que les dépenses effectuées en vertu du règ. no 367.
- 4- Avis de motion & Règlements
  - 4.1- Avis de motion – amendement au règlement de zonage
  - 4.2- Règlement no 593 remplaçant le règlement no 383 - Qualité de vie
- 5- Résolutions
  - 5.1- Programme Horizon – Salle multifonctionnelle
  - 5.2- Fonds Gabrielle Roy – Engagements
  - 5.3- Kasspatt – 26 août 2017
  - 5.4- Résultat d'appel d'offres – déneigement Le Fief
  - 5.5- Vente de garage – certificat d'autorisation

- 5.6- Demande de permis d'enseigne de résidence de tourisme – lot 4 792 924 (18, chemin des Prés)
- 5.7- Demande de permis d'enseigne de résidence de tourisme – lot 4 792 937 (182, chemin de la Martine)
- 5.8- Demande de dérogation mineure – lot 4 793 055 (chemin Gabrielle-Roy)
- 5.9- Demande de permis de construction – règlement sur les PIIA – lot 4 793 055 (chemin Gabrielle Roy)
- 5.10- Projet Les refuges du Massif
- 5.11- Conseil d'administration de Forum Jeunesse – représentant
- 5.12- Signature – Protocole d'entente – Sentiers de la Capitale
- 5.13- Ville de Pohénégamook – Résolution d'appui
- 5.14- Demande de l'aide financière – Sinistre du 21 juillet 2015
- 5.15- La Route du lait dans Charlevoix – demande d'appui
- 5.16- Horodateur électronique PC 600 – Calcul des heures travaillées
- 5.17- Contrat de travail – Directrice générale & secrétaire-trésorière
- 5.18- Contrat de travail – Contremaître municipal
- 5.19- Demande – SDLE
- 5.20- Acte de servitude Le Massif – Station de pompage
- 5.21- Parc des Riverains – ajout de bancs – terrain de pétanque
  
- 6. Prise d'acte de la liste des permis émis en avril 2017
- 6.1- Prise d'acte de la liste des permis émis en mai 2017
  
- 7. Courrier de mai 2017
  
- 8. Divers
- 8 a) Appui Coop de l'Affluent – Projet Éco-Auberge
- 8 b) Décompte progressif – Construction Polaris
- 8 c) Avis de motion – amendant le règlement no 552
  
- 9. Rapport des conseillers(ères)
  
- 10. Questions du public
  
- 11- Ajournement ou levée de l'assemblée

Rés.050617

1.- Ordre du jour

Il est proposé par Jeanne-D'Arc Simard et résolu à l'unanimité des conseillers(ères) présents :

Que l'ordre du jour est accepté tel que rédigé et communiqué.

ADOPTÉE

1 b) Période de questions portant sur l'ordre du jour

Aucune question

Rés.060617

2 - Adoption et suivi du procès-verbal de la séance ordinaire tenue le 10 avril 2017

Il est proposé par Serge Bilodeau et résolu à l'unanimité des conseillers(ère) présents :

Que le procès-verbal de la séance ordinaire du conseil municipal de Petite-Rivière-Saint-François, tenue le 10<sup>e</sup> jour d'avril 2017 est accepté tel que rédigé et communiqué.

Suivi :

Candidature M. Pierre Samoisette  
Laveuse est arrivée

ADOPTÉE

Rés.070617

2.1 Adoption et suivi du procès-verbal de la séance extraordinaire tenue le 1<sup>er</sup> mai 2017

Il est proposé par Serge Bilodeau et résolu à l'unanimité des conseillers(ère) présents :

Que le procès-verbal de la séance extraordinaire du conseil municipal de Petite-Rivière-Saint-François, tenue le 1<sup>er</sup> jour de mai 2017 est accepté tel que rédigé et communiqué.

Suivi :

ADOPTÉE

Rés.080617

2.2 Adoption et suivi du procès-verbal de la séance ordinaire tenue le 8 mai 2017

Il est proposé par Serge Bilodeau et résolu à l'unanimité des conseillers(ère) présents :

Que le procès-verbal de la séance ordinaire du conseil municipal de Petite-Rivière-Saint-François, tenue le 8<sup>e</sup> jour de mai 2017 est accepté tel que rédigé et communiqué.

Suivi :

ADOPTÉE

Rés.090617

2.3 Adoption et suivi du procès-verbal de la séance extraordinaire tenue le 29 mai 2017

Il est proposé par Jacques Bouchard et résolu à l'unanimité des conseillers(ère) présents :

Que le procès-verbal de la séance extraordinaire du conseil municipal de Petite-Rivière-Saint-François, tenue le 29<sup>e</sup> jour de mai 2017 est accepté tel que rédigé et communiqué.

Suivi : Questions du public

ADOPTÉE

Rés.100617

3- Comptes à payer – mai 2017

AGENCE POUR VIVRE CHEZ SOI	4 099.59 \$	entretien école, bureau, église
AGRIVOIX, COOPÉRATIVE AGRICOLE	1 695.06 \$	Réserve diesel
ALIMENTATION ENTRE MER ET MONTS	28.77 \$	
APSAM	400.00 \$	Formation Simdut
ATELIER MÉCANIQUE DUFOUR	148.03 \$	
A.TREMBLAY & FRÈRES LTÉE	1 092.70 \$	Réparation jeux d'eau
AUBE ANCTIL PICHETTE ET ASS.	11 842.44 \$	Vérification 2016
BOUCHARD GAGNON EXCAVATION INC.	465.65 \$	Location de pelle
9255-6463 QUÉBEC INC.	350.32 \$	t-shirt camp de jour
CAMIONS FREIGHTLINER QUÉBEC	1 377.22 \$	pièces camion
C.A.U.C.A.	2 012.06 \$	Résolution no 170517
CENTRES DE PNEUS GCR-(76)	1 286.02 \$	Pneus chargeur
CHEZ S. DUCHESNE INC.	2 782.41 \$	Climatiseur-surface dek- peinture-autres
GARAGE CHRISTOPHE LAJOIE	61.40 \$	
DEPREDAION & EXTERMINATION	551.88 \$	Contrat annuel
DISTRIBUTION SIMARD INC.	456.37 \$	Produits école, bureaux, casse-croûte
ÉLECTRICITÉ GAUTHIER	6 389.56 \$	Lumières patinoire + électricité
EQUIPEMENT GMM INC.	179.57 \$	Encre photocopieur
FONDS D'INFORM. SUR LE TERRITOIRE	40.00 \$	
GARAGE JEAN-CLAUDE SIMARD	82.07 \$	
GARAGE A. COTE	57.49 \$	
GESTAR	396.66 \$	Formation classement et archivage
GROUPE PAGES JAUNES	67.00 \$	
GROUPE RICHER	5 087.17 \$	Tourbe terrain soccer
HYUNDAI JEAN-ROCH THIBEault INC.	453.59 \$	diesel Freight

L'ARSENAL	3 025.58 \$	Casques de pompiers
LAROUCHE LETTRAGE ET GRAVURE	428.29 \$	Panneaux fumeurs et non-fumeurs
LES ATTACHES TRANS-QUEBEC INC.	159.62 \$	
LES CHEMINS DE FER	1 670.02 \$	Passage à niveau et surveillance
LES COUPE-FEU DU QUÉBEC PLUS INC.	321.93 \$	Inspection annuelle système CO2
LES FLEURONS DU QUÉBEC	316.18 \$	Cotisation annuelle
LES SERVICES EXP. INC.	12 072.38 \$	Mise à jour règlements d'urbanisme
LOCATIONS GALIOT INC.	89.75 \$	Rouleau à gazon
MACPEK INC.	83.36 \$	pièces camion freight
MEUNERIE CHARLEVOIX INC.	66.66 \$	chlore
MORENCY, SOCIÉTÉ D'AVOCATS	56.19 \$	Cour municipale
MRC DE CHARLEVOIX	22.39 \$	Téléphonie
MUNICIPALITÉ DE L'ILE-AUX COUDRES	36.30 \$	frais déplacement - formation
PIÈCES D'AUTOS G.G.M.	196.98 \$	
NÉGAWATTS PRODUCTION	750.00 \$	Fiches Leaugic
ORIZON MOBILE	45.98 \$	
PERFORMANCE FORD LTÉE	207.24 \$	
PG SOLUTIONS INC.	227.66 \$	formation
QUEBEC MULTIPLANTS	229.95 \$	Jour de l'arbre
ROBITAILLE EQUIPEMENT ENR.	401.26 \$	Couteaux
SNQ DE LA CAPITALE (FN)	333.48 \$	Déco St-Jean
SOLUGAZ	340.60 \$	Soudure
SOMAVRAC C.C. INC.	5 969.50 \$	
STRONGCO	2 598.58 \$	Réparation niveleuse
SYLVAIN LAJOIE	175.00 \$	
TRANSPORT ROCK BOUCHARD ENR.	33.04 \$	
TREMBLAY & FORTIN	6 668.55 \$	Calcul et conception des rues
VILLE DE BAIE-SAINT-PAUL	181.09 \$	
<b>SOUS-TOTAUX 43 FOURNISSEURS</b>	<b>78 110.59 \$</b>	
<b>CASSE-CROUTE &amp; LOISIRS</b>		
LAITERIE DE CHARLEVOIX	551.00 \$	
<b>** TOTAUX **</b>	<b>78 661.59 \$</b>	

Il est proposé par Gérard R. Bluteau et résolu à l'unanimité des conseillers(ère) présents :

Que le conseil municipal de Petite-Rivière-Saint-François autorise le paiement des comptes à payer pour mai 2017, comme ci-dessus rédigés et communiqués.

ADOPTÉE

Rés.110617

3.1- Liste des chèques et des paiements effectués suivant les comptes acceptés en mai 2017, les résolutions ainsi que les dépenses effectuées en vertu du régl. no 367.

NOM DU FOURNISSEUR	NUMÉRO DE CHÈQUE	MONTANT
POSTE CANADA	3182	66.77
ANNICK BOUCHARD	3183	60.90
GENEVIÈVE MORIN	3184	660.00
JÉRÔME BOUCHARD	3185	658.01
GROUPE INTERVENTION SANTÉ INC.	3186	367.92
9251-5550 QC.INC.	3187	1 580.90
9113-6614 QC INC.	3188	718.59
BUANDERIE MODERNE	3189	69.62
ABSOLU	3190	57.49
ACKLANDS GRAINGER INC.	3191	290.53
AGENCE POUR VIVRE CHEZ SOI	3192	7 432.43
ALIMENTATION ENTRE MER ET MONTS INC.	3193	16.41
ATLANTIS POMPE SAINTE-FOY	3194	319.62
CAMIONS FREIGHTLINER QUÉBEC INC.	3195	951.49
CAMION INTERNATIONAL ELITE	3196	404.12
CHEZ S. DUCHESNE INC.	3197	1 670.51
COMMISSION SCOLAIRE DES CHÊNES	3198	597.87
DESJARDINS AUTO COLLECTION	3199	91.33
DISTRIBUTION SIMARD INC.	3200	119.58
ENGLOBE CORP.	3201	20 683.68
EQUIPEMENT GMM INC.	3202	221.88
ÉQUIPEMENT PRO-CAT INC.	3203	170.16
FÉDÉRATION CANADIENNE DES MUNICIPALITÉS	3204	57.49
FÉDÉRATION QUEBÉCOISE DES MUNI	3205	34.80
FILTRUM CONSTRUCTION	3206	820.06
FONDS D'INFORMATION SUR LE TERRITOIRE	3207	60.00

FORESTERIE SERGE GAUVIN INC.	3208	574.88
GARAGE CHRISTOPHE LAJOIE	3209	97.73
GISELE VIEL	3210	360.00
GROUPE ENVIRONEX	3211	415.05
GROUPE PAGES JAUNES	3212	67.00
JEAN-PIERRE SIMARD	3213	123.02
JOHN BROOKS	3214	8 588.64
L'ARSENAL	3215	1 071.57
LAROUCHE LETTRAGE ET GRAVURE	3216	47.09
LARUE	3217	642.97
LES ATTACHES TRANS-QUEBEC INC.	3218	134.63
LES HUILES DESROCHES INC.	3219	1 231.12
LOCATIONS GALIOT INC.	3220	61.07
MORENCY, SOCIÉTÉ D'AVOCATS	3221	47.65
MRC DE CHARLEVOIX	3222	160 070.34
NORTRAX QUÉBEC INC.	3223	458.20
ORIZON MOBILE	3224	275.93
PG SOLUTIONS INC.	3225	196.61
PIÈCES D'AUTOS LA MALBAIE INC.	3226	9.70
PRÉCISION S.G. INC.	3227	1 628.93
PROCOLOR PRESTIGE	3228	661.11
QUÉBEC MULTIPLANTS	3229	1 713.13
RAYNALD PARÉ	3230	416.40
RÉGULVAR	3231	385.17
BIBLIO RÉGION DE QUÉBEC	3232	675.91
RESTAURANT TRAITEUR	3233	123.61
ROBITAILLE EQUIPEMENT ENR.	3234	2 922.67
SOLUGAZ	3235	585.79
SPI SANTÉ SÉCURITÉ INC.	3236	1 719.97
STRONGCO	3237	645.92
TACTIC	3238	3 248.76
TRANSPORT ROCK BOUCHARD ENR.	3239	26.44
TRANSPORT R.J. TREMBLAY	3240	109.70
TREMBLAY & FORTIN	3241	3 258.90
UNIVERSITÉ LAVAL	3242	325.00
VILLE DE BAIE-SAINT-PAUL	3243	13 796.00
WAJAX	3244	307.75
WURTH CANADA LIMITÉE	3245	101.36
XYLEM CANADA COMPANY	3246	1 602.46
COMMISSION SCOLAIRE DE CHARLEVOIX	3248	120.00
COMMISSION SCOLAIRE DE CHARLEVOIX	3250	1 500.00
VILLE DE BAIE-SAINT-PAUL	3252	310.00
MAINS DE L'ESPOIR DE CHARLEVOIX	3254	50.00
JEAN-GUY GUAY	3255	100.00
LUCIENNE LAVOIE	3256	46 400.00
MARIO FORTIN	3257	46 400.00
OPÉRATION ENFANT-SOLEIL	3258	6 000.00
CATHERINE JOBIN	3259	50.00
SOPHIE BOYER	3260	50.00
SOPHIE GIRARD	3261	50.00
ODILE DUFOUR	3262	50.00
VERONIQUE TREMBLAY	3263	80.00
MÉLISSA DUFOUR	3264	50.00
GENEVIEVE MORIN	3265	50.00
ANNICK BOUCHARD	3266	50.00
GENEVIEVE BOUCHARD	3267	50.00
MARILYNE GIRARD	3268	50.00
SANDIE BOUCHARD	3269	50.00
KATY DUFOUR	3270	80.00
ISABELLE SIMARD LAVOIE	3271	80.00
AUDREY DUFOUR	3272	50.00
VÉRONIQUE TREMBLAY	3273	50.00
JOANY TREMBLAY	3274	50.00
CHRISTINE GIRARD	3275	50.00
CHAPITEAUX DU MONDE INC.	3276	1 770.39
ALIMENTATION ENTRE MER ET MONTS	3279	2 707.52
ALIMENTATION ENTRE MER ET MONTS INC.	3280	348.78
AUBERGE FOUR A PAIN	3281	415.12
ASSOCIATION DES DIRECTEURS	3282	97.73
JAGGER SPORTS CO.	3283	516.24
ME CHRISTINE GAGNON, NOTAIRE EN FIDUCIE	3284	21 350.00
SOCIÉTÉ CANADIENNE DES POSTES	3285	362.17
L'ENTREPÔT DU PANNEAU DE BUREAU INC.	3286	316.18

NOM DU FOURNISSEUR	NUMÉRO DE CHÈQUE	MONTANT
REVENU DU CANADA	3278	6 950.62
REVENU QUÉBEC	3279	17 653.57
VISA DESJARDINS	3280	7 000.73
CARRA	3281	752.52
DESJARDINS SEC. FINANCIERE	3282	5 350.89
FONDS DE SOLIDARITÉ FTQ	3283	28.80

COMMUNICATIONS	3284	549.41
CHARLEVOIX		
HYDRO-QUÉBEC	3285	280.01
HYDRO-QUÉBEC	3286	109.98
HYDRO-QUÉBEC	3287	41.84
HYDRO-QUÉBEC	3288	39.14
HYDRO-QUÉBEC	3289	85.86
HYDRO-QUÉBEC	3290	568.95
HYDRO-QUÉBEC	3291	34.85
HYDRO-QUÉBEC	3292	516.29
HYDRO-QUÉBEC	3293	681.02
HYDRO-QUÉBEC	3294	1 269.70
BUREAU EN GROS - VISA	3295	395.05
DERY TÉLÉCOM	3296	54.03
BELL CANADA	3297	70.51
BELL CANADA	3298	93.59
BELL CANADA	3299	144.53
BELL CANADA	3300	70.51
BELL CANADA	3301	78.50
BELL CANADA	3302	161.82
BELL CANADA	3303	70.51
HYDRO-QUÉBEC	3304	327.50
HYDRO-QUÉBEC	3305	289.74
TELUS MOBILITÉ	3306	406.72

Il est proposé par Serge Bilodeau et résolu à l'unanimité des conseillers(ères) présents :

Que le conseil municipal prend acte de la liste des chèques et des prélèvements de mail 2017 et acceptée telle que rédigée et communiquée.

#### 4- Règlements

##### 4.1- Avis de motion – Amendement au règlement de zonage

PROVINCE DE QUÉBEC  
MRC DE CHARLEVOIX  
MUNICIPALITÉ DE PETITE-RIVIÈRE-ST-FRANÇOIS

### **AVIS DE PRÉSENTATION**

---

#### **D'UN RÈGLEMENT AMENDANT LE RÈGLEMENT DE ZONAGE NUMÉRO 169 AFIN DE RÉGIR LES TRAVAUX DE REMBLAI**

---

Je, soussigné Gérard R. Bluteau conseiller, donne avis de motion par les présentes qu'il sera émis lors d'une prochaine session du Conseil un règlement aux fins d'amender le Règlement de zonage numéro 169 pour y intégrer des dispositions spécifiques afin de régir les travaux de remblai. Les dispositions spécifiques viseront, notamment, à régir les travaux de remblai par les normes suivantes :

- Matériaux autorisés : Le matériau de remblayage autorisé est la terre. Le roc est également autorisé à condition d'être situé à au moins 0,6 mètre sous le niveau du sol fini et que la dimension maximale de chaque morceau de roc ne soit pas supérieure à 0,6 mètre de diamètre;
- Matériaux prohibés : Tous les matériaux secs, tels que définis dans la Loi sur la qualité de l'environnement (L.R.Q., c.Q-2) (pavage, bordure, etc.), ainsi que le bois et les autres matériaux de construction, sont strictement prohibés;
- Procédures : Le remblayage d'un terrain doit s'effectuer par paliers ou couches successives d'une épaisseur maximale de 0,6 mètre. De plus, à la fin des travaux, le terrain doit présenter une pente de 1% mesurée de l'arrière vers l'avant, ainsi qu'une hauteur à l'avant sensiblement égale à celle du centre de la rue adjacente au terrain;
- État des rues : Toutes les rues utilisées pour le transport des matériaux de remblai doivent être maintenues en bon état de propreté et aptes à la circulation automobile. Cette responsabilité incombe au propriétaire du terrain;

- Délai : Un délai maximal de 1 mois est autorisé pour exécuter les travaux de nivellement des matériaux de remblai sur un terrain;
- Mesures de sécurité : Tous travaux de remblai doivent être effectués de façon à prévenir tout glissement de terrain, éboulis, inondation ou autres phénomènes de même nature sur les terrains voisins et les voies de circulation. Des mesures appropriées devront être prévues par le requérant du certificat afin d'assurer une telle protection de façon permanente;
- Modification de la topographie : Il est interdit d'effectuer une modification de la topographie existante sur un terrain si ces travaux ont pour effet :
  - de favoriser le ruissellement sur les terrains voisins :
  - de relever ou abaisser le niveau moyen d'un terrain de plus de 1 mètre par rapport aux terrains qui lui sont limitrophes, à moins que ce soit dans le cadre d'une construction et qu'un permis de construction ou un certificat d'autorisation ait été émis à cet effet;
  - de rendre dérogatoire la hauteur d'un bâtiment existant.

Par conséquent, aucun permis de construction ou certificat d'autorisation ne sera accordé pour l'exécution de ce type travaux qui, advenant l'adoption du règlement faisant l'objet de cet avis de motion, sera prohibé.

Rés.120617

#### 4.2- Règlement no 593 – remplaçant le règlement no 383 - Qualité de vie

Attendu qu'y a lieu de remplacer le règlement numéro 383 en raison des nombreux articles à modifier, soit dans la section IV – Animaux et de modifier les articles relatifs aux armes;

Attendu qu'un avis de motion a dûment été donné lors de la séance ordinaire du conseil tenue le 8<sup>e</sup> jour de mai 2017;

En conséquence : Il est proposé par Serge Bilodeau et résolu à l'unanimité des conseillers(ères) présents :

Qu'il soit statué et ordonné, et il est par le présent règlement statué et ordonné, ce qui suit, à savoir :

#### ARTICLE 1- Préambule

Le préambule du présent règlement en fait partie intégrante comme s'il y était ici au long reproduit.

#### ARTICLE 2- Numéro et titre

Le présent règlement porte le numéro 593 et s'intitule «Règlement sur la qualité de vie, abrogeant les règlements 115, 161, 180, 196, 197, 198, 199, 200, 249, 383

#### ARTICLE 3 –TERMINOLOGIE

Pour l'interprétation du présent règlement, à moins de déclaration contraire, expresse ou résultant du contexte de la disposition, les expressions, termes et mots suivants ont, dans le présent règlement, le sens et l'application que leur attribue le présent chapitre:

### 3. Agent de la paix :

Tout membre de la Sûreté du Québec responsable de l'application du présent règlement dans le cadre de sa mission et plus précisément en ce qui a trait au maintien de la paix, de l'ordre et de la sécurité publique.

#### 3.1 Aire privée à caractère public

Signifie les stationnements et les aires communes d'un commerce d'un édifice public, d'un édifice à logement.

#### 3.2 Animal de compagnie

Un animal qui vit auprès de l'homme pour l'aider ou le distraire et dont l'espèce est, depuis longtemps, apprivoisée. De façon non limitative, sont considérés comme animaux de compagnie, les chats, les chiens, les oiseaux.

#### 3.3 Animal de ferme

Un animal que l'on retrouve habituellement sur une exploitation agricole. De façon non limitative, sont considérés comme animaux de ferme, les chevaux, les bêtes à cornes (bovin, ovin, caprin), les porcs, les lapins, les volailles (coq, poule, canard, oie, dindon).

#### 3.4 Artisans

Personne qui fabrique elle-même les produits d'artisanat mis en vente.

#### 3.5 Bruit

Tout son ou ensemble de sons produits par des vibrations, harmonieux ou non, perceptible par l'ouïe.

#### 3.6 Cantine mobile

Un véhicule équipé pour contenir, vendre et livrer des aliments divers préalablement préparés sur les chemins, places, stationnements, commerces, industries, usines, chantiers, garages ou autres lieux similaires.

#### 3.7 Chenil/Chatterie

Établissement qui pratique l'élevage, la vente et gardiennage des chiens pour chenil et des chats pour chatterie.

#### 3.8 Chien d'attaque

Chien qui sert au gardiennage et attaque, à vue, un intrus.

#### 3.9 Colporteur (vendeur itinérant)

Toute personne, œuvrant pour son propre compte ou pour le compte d'une autre personne, d'un organisme ou d'une personne morale, et qui porte elle-même ou transporte avec elle des objets, effets ou marchandises avec l'intention de les vendre aux personnes ainsi sollicitées de résidence en résidence sur le territoire de la Municipalité; la définition s'étend également à la notion de vente de services de quelque nature que ce soit aux personnes ainsi sollicitées de résidence en résidence sur le territoire de la Municipalité. De façon non limitative, sont considérés être de la vente de services : assurances, entretien paysager, rénovation domiciliaire, chauffage, isolation, ramonage de cheminée, abattage d'arbres.

#### 3.10 Conseil



Conseil municipal de la municipalité de Petite-Rivière-Saint-François.

### 3.11 Directrice

La directrice générale de la municipalité de Petite-Rivière-Saint-François ou son représentant du Service des Travaux publics qu'il désigne à l'aide d'un document écrit en ce sens, signé par la directrice.

### 3.12 Entraver

Gêner, embarrasser dans ses mouvements ou ses actes de façon à créer un empêchement ou un inconfort à quelqu'un ou à quelque chose.

### 3.13 Entrepreneur

Toute personne, morale ou physique, effectuant des opérations de déblaiement ou de déneigement de cours, de stationnements et terrains privés pour le compte d'un propriétaire ou d'un occupant résidentiel, commercial, industriel ou institutionnel; comprend également tout employé de cet entrepreneur;

### 3.14 Flâner

Le fait de se promener sans but, rôder, se tenir immobile, au hasard, sans se presser, de façon à nuire, gêner, perturber la libre circulation des personnes ou des véhicules routiers, ou empêcher ou nuire au libre usage d'un bien public ou lieu public.

### 3.15 Gardiens

Propriétaire d'un animal, personne qui en a la garde ou l'accompagne, personne qui a obtenu une licence comme il est prévu au présent règlement, ou le propriétaire, l'occupant, le locataire de l'immeuble ou du logement où vit l'animal.

### 3.16 Jour

Selon le contexte de la description réglementaire :

Période de la journée comprise en 7 h et 22 h exclusivement, du lundi au vendredi et, entre 9 h et 22 h exclusivement, le samedi, dimanche et les jours fériés, heure locale en vigueur. Le mot « jour » représente une période continue de vingt-quatre (24) heures de jour civil.

### 3.17 Lieu public

Comprend non limitativement, une place publique, un parc public, un endroit ouvert au public incluant un trottoir, une piste cyclable, une descente de bateau, un quai, une rue, une ruelle, une place ou un carré, un parc, un espace vert, un espace extérieur aménagé pour une activité sportive ou de loisir de la propriété de la municipalité ou loué par elle ou dont elle a l'administration, un stationnement, tout bâtiment et immeuble ainsi que le terrain sur lequel ils sont implantés, propriétés de la municipalité, loués ou gérés, en partenariat avec elle et destinés à offrir des services de loisir, de culture, d'éducation ou d'administration. Sont aussi considérés comme lieux publics les cours d'eau et plans d'eau municipaux.

### 3.18 Nuit

Période de la journée non comprise dans la définition de «jour».

### 3.19 Objet

Désigne tout bien susceptible de vente dans le cours normal du commerce

### 3.20 Occupant

Le propriétaire occupant, le locataire ou occupant à tout autre titre de tout ou partie d'immeuble, construit ou non, situé sur le territoire de la municipalité;

### 3.21 Officier

Tout fonctionnaire municipal, employé ou sous-traitant engagé par la municipalité à l'exclusion des membres du conseil.

### 3.22 Parc

Signifie les parcs situés sur le territoire de la municipalité de Petite-Rivière-Saint-François et qui sont sous sa juridiction et comprend tous les espaces publics gazonnés ou non, où le public a accès à des fins de repos, de détente, de jeu ou de sport, ou pour toute autre fin similaire, mais ne comprend pas les rues, les chemins, les trottoirs, les ruelles, les pistes cyclables, et autres endroits dédiés à la circulation de véhicules

### 3.23 Produits d'artisanat

Les produits d'artisanat étant ceux reliés à des métiers d'art c'est-à-dire à la production d'œuvres originales uniques ou en multiples exemplaires destinés à une fonction utilitaire, décorative, ou d'expression et exprimés par l'exercice d'un métier relié à la transformation du bois, du cuir, des textiles, des métaux, des silicates ou de toute autre matière. Cette catégorie exclut spécifiquement les produits reliés aux arts visuels (notamment ceux reliés à la peinture) ainsi qu'à ceux de la littérature.

### 3.24 Propriétaire

Le propriétaire d'un immeuble tel qu'inscrit au rôle d'évaluation foncière de la municipalité en vigueur;

### 3.25 Roulotte de restauration rapide

Un véhicule équipé pour préparer sur place, contenir et vendre sur place des aliments divers relevant de la restauration communément appelée rapide.

### 3.26 Rue

Signifie les rues, les chemins, les trottoirs, les ruelles, les pistes cyclables, et autres endroits dédiés à la circulation piétonnière ou de véhicules situés sur le territoire de la municipalité de Petite-Rivière-Saint-François et dont l'entretien est à sa charge.

### 3.27 Stationnement

Désigne une aire où les véhicules motorisés sont garés; cette aire est immédiatement contiguë à la voie publique;

### 3.28 Système d'alarme

Tout mécanisme déclenchant automatiquement à l'occasion d'une intrusion, d'une effraction ou d'un incendie dans un immeuble ou bâtiment ou un véhicule motorisé, un dispositif susceptible d'alerter le public, le service de la police ou celui de la sécurité incendie.

### 3.29 Véhicule hors route

Véhicule motorisé conçu pour la conduite sportive en dehors d'un chemin public tel que motoneige, moto-cross ou véhicule tout terrain à deux, trois ou quatre roues.

### 3.30 Vente de garage

Désigne la vente d'objets utilisés ou acquis pour être utilisés à des fins domestiques par les occupants de l'habitation où ils sont exposés ou mis en vente.

### 3.31 Véhicule

Un véhicule automobile, un véhicule de commerce, un véhicule de promenade, un véhicule-outil, un véhicule lourd ou un véhicule routier au sens du Code de la sécurité routière (L.R.Q., chapitre C-24.2) ainsi qu'une motoneige, un véhicule tout terrain motorisé ou tout autre véhicule motorisé destinés à circuler en dehors des chemins publics au sens de la Loi sur les véhicules hors route (L.R.Q., Chapitre V-1.2);

### 3.32 Véhicule lourd

Un véhicule lourd au sens du Code de la sécurité routière;

### 3.33 Moteur

Un moteur à combustion.

### 3.34 Municipalité

Signifie la municipalité de Petite-Rivière-Saint-François pour l'interprétation de tout autre mot ou expression, à moins que le contexte indique un sens différent, se référer au sens commun du dictionnaire.

### 3.35 NA

Signifie non applicable.

### 3.36- Stériliser

Faire subir à un animal une intervention chirurgicale afin d'enlever les ovaires et l'utérus chez la femelle (hystérectomie), et les testicules chez le mâle (castration) ainsi que toute autre méthode approuvée par l'Association canadienne des médecins vétérinaires (ACMV) pour rendre un chat ou un chien incapable de se reproduire.

### 3.37- Animal non stérilisé

Animal de compagnie capable de se reproduire.

## SECTION I – SÉCURITÉ, PAIX ET BON ORDRE

## ARTICLE 4 – INFRACTION- GÉNÉRALE

Constitue une nuisance et une infraction et est prohibé :

### 4.1 Troubler la paix

Le fait de troubler la paix ou l'ordre de quelque façon que ce soit, dans un lieu public.

### 4.2 Ivresse / drogue – lieu public

Le fait d'être trouvé ivre ou sous l'influence de drogue dans un lieu public.

### 4.3 Possession ou consommation de boisson alcoolisée – lieu public

Le fait d'avoir en sa possession un contenant de boissons alcoolisées dont l'ouverture n'est pas scellée, ou de consommer une boisson alcoolisée dans un lieu public, sauf sur le site d'un événement ayant obtenu au préalable une autorisation de la Ville et un permis émis par l'entité gouvernementale responsable.

### 4.4 Molester / refus d'obtempérer

Le fait d'insulter, de molester, de refuser d'obtempérer à un ordre ou une consigne donnée par un agent de la paix ou un officier municipal dans l'exercice de ses fonctions ou de le gêner ou de lui nuire dans l'accomplissement de ses fonctions.

### 4.5 Projectiles

Le fait de lancer des pierres, des bouteilles ou tout autre projectile.

### 4.6 Obstruction de circulation

Le fait d'obstruer ou de gêner le passage des piétons ou des véhicules routiers, de quelque manière que ce soit, dans un lieu public.

### 4.7 Périmètre de sécurité

Le fait de franchir ou de se trouver à l'intérieur d'un périmètre de sécurité établi à l'aide d'une signalisation appropriée (ruban, indicateur, barrière, etc.) par l'autorité compétente à moins d'y être expressément autorisé.

### 4.8 Incommoder / Insulter – passants

Le fait d'incommoder, d'importuner ou d'insulter sur un lieu public par son langage ou autrement, les passants, les gens, un agent de la paix un inspecteur municipal ou toutes autres personnes chargées de l'application de la réglementation municipale dans l'exercice de ses fonctions.

### 4.9 Spectacle brutal, dépravé, attroupement désordonné

Le fait de participer à un spectacle brutal ou dépravé ou à tout attroupement trouble ou réunion désordonnée.

### 4.10 Sonner ou frapper

Le fait de sonner ou frapper à la porte, à la fenêtre ou à toute autre partie d'un endroit privé, sans excuse raisonnable.

#### 4.11 Manifestation, parade, etc.

Le fait d'organiser, de diriger ou de participer à une manifestation, une parade, une marche ou une course regroupant plus de 15 participants dans un endroit public sans avoir préalablement obtenu un permis de la municipalité de Petite-Rivière-Saint-François.

Le conseil peut, par voie de résolution, délivrer un permis autorisant la tenue d'une activité, aux conditions suivantes :

1. le demandeur aura préalablement présenté au service de police desservant la municipalité de Petite-Rivière-Saint-François, un plan détaillé de l'activité et des mesures de sécurité qu'il entend mettre en place, considérant que la présence permanente d'un policier sera une mesure exceptionnelle;
2. le représentant du service de police concerné aura validé les mesures envisagées par le demandeur.

La municipalité peut consulter, au besoin, le directeur de poste de la Sûreté du Québec, ou son remplaçant, quant aux mesures de sécurité requises pour la tenue de l'événement, et ce avant la délivrance du permis.

Les cortèges funéraires et les mariages sont exemptés d'obtenir un tel permis.

#### 4.12 Présence- école

Le fait de se trouver sur le terrain d'une école du lundi au vendredi entre 7h00 et 17h00 sans motif raisonnable.

#### 4.13 Présence- parc

Le fait de se trouver dans un parc ou sur le terrain d'une école aux heures où une signalisation indique une interdiction.

Le conseil peut, par voie de résolution, délivrer un permis pour un événement spécifique, aux conditions suivantes :

1. la personne ou l'organisme responsable de l'organisation de l'événement doit s'identifier, ainsi que la journée, l'heure, la durée et le lieu de l'événement
2. le demandeur aura préalablement présenté au service des loisirs de la municipalité de Petite-Rivière-Saint-François, un plan détaillé de l'événement et des mesures de sécurité qu'il entend mettre en place, considérant que la présence permanente d'un policier sera une mesure très exceptionnelle;
3. le représentant du service des loisirs concerné aura validé les mesures de sécurité envisagées par le demandeur.

#### 4.14 Troubler une assemblée

Le fait d'empêcher la tenue d'une assemblée ou d'en troubler le déroulement.

#### 4.15 Fausse-alarme

Le fait de déclencher volontairement une fausse alarme et provoquer la venue inutile de pompier, policier ou d'un autre service public.

#### 4.16 Refus de quitter

Le fait de refuser de quitter, sans raison légitime un endroit public ou privé à caractère public, lorsqu'elle est sommée par la personne qui y réside, qui en a la surveillance ou par une personne à l'emploi de la municipalité de Petite-Rivière-Saint-François, ou par un agent de la paix.

#### 4.17 Mannequin – effigie

Le fait de brûler un mannequin ou une effigie dans un lieu public.

#### 4.18 Signalisation – réflecteur et autre

Le fait de déplacer ou d'endommager un réflecteur, un cône, une balise ou une lumière placés sur un lieu public pour prévenir un danger ou dévier la circulation.

#### 4.19 Coucher/loger, mendier/flâner

Le fait de se coucher, de se loger, de mendier ou de flâner dans un endroit public ou une aire privée à caractère public.

#### 4.20 Besoins naturels

Le fait de satisfaire à quelques besoins naturels (uriner, etc.) dans un endroit public ou dans une aire privée à caractère public, sauf aux endroits spécifiquement aménagés à cette fin.

#### 4.21 Graffiti

Le fait de dessiner, peindre ou autrement marquer les biens de propriété publique.

#### 4.22 Tir

Le tir à la carabine, au fusil, à l'arc, à l'arbalète, au pistolet ou à autre type d'arme à feu ou à air comprimé ou tout autre système est prohibé sur tout le territoire de la municipalité.

Le tir est cependant permis à l'intérieur des zones forestières et agroforestières de la municipalité, tel qu'indiqué au règlement de zonage et aux trois (3) conditions cumulatives suivantes :

- a) Le propriétaire (privé) du terrain ou plan d'eau concerné a préalablement donné son autorisation à cet effet. Quant à la municipalité, pour ses propriétés et celles qu'elle gère, le comité exécutif aura le pouvoir d'interdire le tir aux endroits problématiques et d'installer l'affichage nécessaire faisant état de l'interdiction et de l'amende de cent (100 \$);
- b) Pour les arbalètes, les carabines à âme rayées utilisant des munitions à percussion centrale et pour les fusils utilisant des cartouches à projectile unique, le tir devra se faire à au moins quatre cents mètres (400 m) de toute habitation, commerce, bâtiment ou voie publique et le tir ne devra en aucun cas se faire en direction de ces habitations, commerces, bâtiments ou voies publiques;
- c) Pour les fusils de chasse à âme lisse utilisant des cartouches à gerbe de grenaille, les arcs, les armes à air comprimé, les carabines utilisant des cartouches à

percussion latérale et tous les autres systèmes, le tir devra se faire à au moins cent cinquante mètres (150m) de toute habitation, commerce, bâtiment ou voie publique et le tir ne devra en aucun cas se faire en direction de ces habitations, commerces, bâtiments ou voies publiques;

- d) Les lois et règlements applicables à la chasse, au tir, à la possession et à l'utilisation des diverses armes devront être respectées.

Nonobstant ce qui précède, le tir est interdit en tout temps dans les secteurs résidentiels dans la municipalité de Petite-Rivière-Saint-François et à l'intérieur d'une bande de cinq cents mètres (500m) en bordure de chacune des rues composant les secteurs résidentiels suivants:

- Le Fief, Le Hameau, Le Domaine du Massif, Les Sommets Charlevoix, Les Multis-Bois, Le Domaine de la Martine.

Toutefois, l'usage d'armes à feu est permis à des fins de sécurité, de protection ou de légitime défense, dont la preuve incombe à la personne qui fait l'utilisation desdites armes.

#### 4.23 Club ou association de tir

Nonobstant les dispositions de l'article 4.22, les clubs ou autres associations de tir peuvent organiser et faire des concours ou exercices de tir, à condition d'avoir eu au préalable une autorisation de la municipalité.

#### 4.24 Exception

Les dispositions des articles 4.22 et 4.23 ne doivent pas être interprétées comme prohibant l'usage d'armes à feu par les membres du corps de police de Charlevoix ou par des agents de la paix autorisés à détenir telle arme dans l'exercice de leurs fonctions.

#### 4.25 Armes

Il est interdit à toute personne de se trouver dans un endroit public, rue, parc, place publique, à pied ou dans un véhicule de transport public, en ayant sur elle un couteau, épée, machette ou autre objet similaire ou une imitation de ceux-ci, qu'il soit visible ou non, sans excuse raisonnable dont la preuve incombe à la personne qui fait l'utilisation desdites armes. Aux fins du présent article, un motif d'autodéfense ne constitue pas une défense valable.

Constitue une nuisance le fait de se trouver dans une place ou en endroit public ou dans un véhicule de transport public en ayant sur soi ou avec soi, qu'il soit visible ou non, un pistolet ou revolver, bâton, menotte, seringue, chaîne de métal et boutons de métal ou une imitation de ceux-ci ou tout objet similaire en métal ou en toute autre matière, et ce, sans excuse raisonnable. Aux fins du présent article, l'autodéfense ne constitue pas une excuse raisonnable.

#### 4.26 Feu- Lieu public

Le fait d'allumer ou de maintenir allumé un feu dans un endroit public non autorisé et sans permis.

Le conseil peut, par voie de résolution, délivrer un permis autorisant un feu pour un événement spécifique, aux conditions suivantes :

1. la personne ou l'organisme responsable de l'organisation du feu doit s'identifier, ainsi que la journée, l'heure, la durée et le lieu du feu;
2. le lieu doit être à moins de 50 mètres de tout bâtiment et à au moins 200 mètres de toute usine ou entrepôt d'explosifs, de produits chimiques, d'essence ou tout autre produit inflammable et de tout poste d'essence et de station-service;
3. la présence d'une personne compétente est requise tout au long de l'organisation du feu, de la durée du feu lui-même et lors de son extinction;
4. l'équipement nécessaire pour prévenir tout danger d'incendie doit être sur les lieux;
5. le feu et les cendres doivent être complètement éteints à la fin;
6. une preuve d'assurance responsabilité civile pour garantir le paiement de tout dommage que le feu peut causer à une ou plusieurs personnes ou à des biens et qui résulte d'actes posés par le bénéficiaire du permis, ses agents, ses employés ou ses entrepreneurs doit être en vigueur;
7. une demande écrite démontrant que l'ensemble des exigences prévues par le présent article sont respectées doit être déposée à la municipalité de Petite-Rivière-Saint-François, et ce, au moins 14 jours avant la date projetée de l'événement;
8. le chef pompier de la municipalité de Petite-Rivière-Saint-François doit valider les mesures de sécurité proposées par le demandeur.

#### 4.27 Feu- Lieu privé

Le fait d'allumer ou de maintenir allumé un feu sans permis, sauf s'il s'agit d'un feu de bois dans un foyer conçu à cet effet ou un feu de grève d'un diamètre maximal d'un mètre et d'une hauteur maximale de flamme d'un mètre cinquante, ne nécessite pas de demande de permis.

Le chef pompier est autorisé à délivrer un permis aux conditions suivantes :

1. la personne ou l'organisme responsable de l'organisation du feu doit s'identifier, ainsi que la journée, l'heure, la durée et le lieu du feu;
2. le lieu doit être à moins de 10 mètres de tout bâtiment et à au moins 200 mètres de toute usine ou entrepôt d'explosifs, de produits chimiques, d'essence ou tout autre produit inflammable et de tout poste d'essence et de station-service;
3. l'équipement nécessaire pour prévenir tout danger d'incendie doit être sur les lieux;
4. le feu et les cendres doivent être complètement éteints à la fin;



#### 4.28 Feux d'artifice

Le fait de faire usage ou de permettre qu'il soit fait usage de pétards ou de feux d'artifice à l'intérieur du périmètre urbain (sauf pour événement à caractère public)

Le directeur du service des incendies peut autoriser l'utilisation de feux d'artifice pour un événement spécifique, aux conditions suivantes :

1. la personne ou l'organisme responsable de l'organisation du feu doit s'identifier, ainsi que la journée, l'heure, la durée et le lieu du feu;
2. le lieu doit être à moins de 50 mètres de tout bâtiment et à au moins 200 mètres de toute usine ou entrepôt d'explosifs, de produits chimiques, d'essence ou tout autre produit inflammable et de tout poste d'essence et de station-service;
3. l'équipement nécessaire pour prévenir tout danger d'incendie doit être sur les lieux;
4. les dispositions applicables de la Loi sur les explosifs doivent être respectées;
5. une preuve d'assurance responsabilité civile pour garantir le paiement de tout dommage que le feu peut causer à une ou plusieurs personnes ou à des biens et qui résulte d'actes posés par le bénéficiaire du permis, ses agents, ses employés ou ses entrepreneurs doit être en vigueur;

#### 4.29 Jeu-Chaussée

Le fait de faire ou de participer à un jeu ou une activité sur la chaussée.

Le conseil peut, par voie de résolution, délivrer un permis autorisant pour un événement spécifique, aux conditions suivantes :

1. le demandeur aura préalablement présenté au service des loisirs de la municipalité de Petite-Rivière-Saint-François un plan détaillé de l'activité et des mesures de sécurité qu'il entend mettre en place, considérant que la présence permanente d'un policier sera une mesure très exceptionnelle;
2. le représentant du service des loisirs concerné aura validé les mesures de sécurité envisagées par le demandeur.

#### 4.30 Jeu- aire privée

Le fait de faire ou de participer à un jeu ou à une activité dans une aire privée à caractère public sans l'autorisation expresse du propriétaire ou de son représentant.

### ARTICLE 5 – INFRACTION- BRUIT

Constitue une nuisance et est prohibée l'émission de tout bruit qui trouble la paix et la tranquillité du voisinage :

## 5.1 Bruit - général

Le fait de faire ou de provoquer ou d'inciter à faire, de quelque façon que ce soit, du bruit susceptible de troubler la paix et le bien-être du voisinage

## 5.2 Interdictions

Est susceptible de troubler la paix et la tranquillité du voisinage, l'émission de tout bruit occasionné par :

1. l'utilisation d'un appareil sonore, d'un instrument de musique, d'un appareil amplificateur de la voix ou des sons qu'il soit situé à l'extérieur d'un bâtiment où qu'il soit installé ou utilisé à l'extérieur;
2. l'utilisation d'un sifflet, d'une sirène;
3. le déclenchement sans raison d'un système d'alarme d'un immeuble ou d'un véhicule;
4. par un système d'échappement défectueux ou modifié sur un véhicule;
5. par le frottement accéléré ou le dérapage de pneus sur la chaussée;
6. par un démarrage ou une accélération rapide d'un véhicule;
7. par l'application brutale et injustifiée des freins d'un véhicule;
8. par le fait de faire tourner le moteur à un régime supérieur à celui prévu lorsque l'embrayage est au neutre;
9. par l'usage du klaxon inutilement ou de manière excessive (sauf lors de défilé à travers les rues de nouveaux mariés);
10. par le volume excessif du système de son;
11. le fait d'émettre ou de permettre, à l'extérieur comme à l'intérieur d'un édifice, la production de spectacle ou la diffusion de musique dont les sons peuvent être entendus au-delà d'un rayon de 50 mètres à partir du lieu d'où provient le bruit, sauf pour le cas d'activités et d'événements spéciaux autorisés ou organisés par la Municipalité.
12. par l'utilisation d'une tondeuse à gazon, d'une scie à chaîne ou d'un souffleur à neige, entre 22h00 et 6h30;
13. par le fait de causer du bruit susceptible de troubler la paix et le bien-être du voisinage en exécutant entre 22h00 et 7h00 des travaux de construction, de démolition ou de réparation d'un bâtiment ou d'un véhicule, sauf s'il s'agit de travaux d'urgence visant à sauvegarder la sécurité des lieux ou des personnes;

14. par des travaux, activités ou opérations à caractère privé, commercial, industriel ou autres.

#### ARTICLE 6 – EXCEPTION

Le bruit émanant des activités suivantes, s'il n'est ni abusif ni excessif, ne constitue pas une nuisance au sens du présent règlement :

1. les activités communautaires ou publiques tenues dans un lieu public et préautorisées par le Conseil municipal;
2. la circulation aéronautique, routière, nautique ou ferroviaire, et les opérations qui y sont reliées;
3. les travaux d'utilité publique, notamment, le déblaiement de la neige, la collecte des déchets, l'émondage des arbres et le nettoyage des rues;
4. les opérations et les travaux d'urgence nécessaires pour assurer la santé et la sécurité du public;
5. les travaux agricoles effectués avec du matériel, des appareils ou des dispositifs servant aux semailles, aux traitements ou à la moisson, pourvu que ces travaux s'effectuent entre 6h00 et 22h00.

#### ARTICLE 7 – DÉROGATIONS ACCORDÉES PAR LE CONSEIL

##### 7.1 Demande faite au conseil

Malgré toute autre disposition du présent règlement, toute personne est autorisée à déposer devant le Conseil une demande de dérogation relativement à l'une ou l'autre des dispositions de la présente section portant sur l'émission de sons et de vibrations qui pourrait l'exposer à des poursuites judiciaires. Le conseil peut, par l'adoption d'une résolution à cet effet, refuser la dérogation, l'accorder telle que demandée, ou encore en limiter la portée. Toute dérogation ainsi accordée ne sera valable que pour la période fixée par le conseil, laquelle ne devra pas dépasser six mois, et pourra être assortie de conditions que le conseil jugera nécessaires.

##### 7.2- Détail de la demande de dérogation

La demande dont il est question doit se faire par écrit et comporter:

1. le nom et l'adresse du demandeur;
2. une description de la source des sons ou des vibrations qui fait l'objet de la demande de dérogation;
3. les coordonnées de la (des) disposition(s) faisant l'objet d'une demande de dérogation;
4. la période de temps, d'au plus six mois, pour laquelle on demande une dérogation;
5. une justification de la demande de dérogation;
6. un énoncé, s'il y a lieu, des mesures actuellement proposées ou en cours d'application permettant au demandeur de se conformer au règlement.

## SECTION II – ACTIVITÉS COMMERCIALES PARTICULIÈRES

### ARTICLE 8 - OBJETS QUELCONQUES

La vente d'objets ou de services quelconques dans les rues et places publiques est prohibée.

Cet article ne s'applique pas à l'occupant d'une place d'affaires pour un usage relié à son commerce; ledit usage étant régi par les dispositions du règlement de zonage.

NA

### ARTICLE 9 - VENTE DE GARAGE

#### 9.1 Obligation du permis de vente de garage

Toute personne désirant faire ou permettre que soit faite une vente de garage doit, au préalable, obtenir de l'inspecteur en bâtiment ou par toute autre personne désignée par la municipalité, un permis à cet effet.

#### 9.2 Demande de permis de vente de garage

Tout occupant d'un logement désireux de faire une vente de garage doit faire une demande de permis de vente de garage, par écrit, sur un formulaire fourni à cet effet et accompagné d'un plan indiquant les endroits où il y aura affichage.

#### 9.3 Tarification du permis pour vente de garage

Le tarif exigé pour l'émission d'un permis de vente de garage est fixé à 20\$

#### 9.4 Conditions d'émission du permis de vente de garage

L'inspecteur en bâtiment émet un permis de vente de garage si:

1. la demande est conforme au présent règlement ainsi qu'à toute autre réglementation applicable;
2. le tarif pour l'obtention du permis est payé.

#### 9.5 Normes

Le permis d'exploitation est valide pour une période de deux jours consécutifs par année de calendrier. Toutefois, un seul permis de vente de garage par année de calendrier peut être délivré pour une habitation;

Il ne doit y avoir aucun empiètement sur la propriété municipale (place publique ou emprise de rue);

Il est défendu de nuire à la visibilité des automobilistes et des piétons par l'étalage de la marchandise ou par l'affichage;

Nonobstant toute disposition contraire, l'affichage devra respecter les conditions suivantes à savoir:

1. trois enseignes directionnelles au maximum;
2. chaque enseigne ne pourra excéder 1 pied par 2 pieds;
3. chaque enseigne devra être retirée à l'expiration du permis.

### ARTICLE 10 - COLPORTAGE, VENTE ITINÉRANTE AUX RÉSIDENCES ET COMMERCES.

#### 10.1 Permis de vente

Toute personne désirant faire du colportage ou de la vente itinérante doit, au préalable, obtenir de l'inspecteur en bâtiment ou par toute autre personne désignée par la municipalité, un permis à cet effet.

#### 10.2 Demande de permis de vente

Toute personne désirant faire du colportage ou de la vente itinérante doit demander un permis d'opération par écrit sur un formulaire fourni à cet effet.

#### 10.3 Tarification du permis de vente

Le tarif pour l'émission d'un permis de colportage et de vente itinérante aux résidences et commerces est fixé à 100\$.

#### 10.4 Conditions d'émission d'un permis de vente

L'inspecteur en bâtiment émet un permis de vente pour le colportage et la vente itinérante aux résidences si :

1. la demande est conforme au présent règlement ainsi qu'à toute autre réglementation applicable;
2. le tarif pour l'obtention du permis est payé.

#### 10.5 Normes

Le permis de vente est valide pour une période n'excédant pas sept jours.

Le titulaire du permis doit le porter sur lui en tout temps de manière à ce qu'il soit visible pour la personne sollicitée.

### ARTICLE 11 - CANTINE MOBILE

#### 11.1 Dispositions générales

Toute personne désirant opérer une cantine mobile, motorisée ou non, sur le territoire de la municipalité de Petite-Rivière-Saint-François doit pour ce faire obtenir un permis à cet effet et se conformer aux dispositions suivantes:

#### 11.2 Conditions d'émission d'un permis :

1. Détenir un certificat de conformité délivré en vertu de la Loi sur les aliments et ses amendements;
2. Payer les droits dudit permis de 100\$ par année;
3. Obtenir un permis pour chaque cantine mobile;
4. Afficher ledit permis à un endroit visible à l'intérieur de la cantine mobile;
5. Faire commerce uniquement dans les rues publiques situées sur le territoire de la municipalité de Petite-Rivière-Saint-François

### ARTICLE 12 - ROULOTTES DE RESTAURATION RAPIDE.

Toute personne désirant opérer une roulotte de restauration rapide sur le territoire de la municipalité de Petite-Rivière-Saint-François doit le faire sur un site autorisé par la municipalité et se conformer aux différentes prescriptions dudit règlement.

### SECTION III – SANTÉ ET SALUBRITÉ

#### ARTICLE 13 - NUISANCES SUR UN LOT VACANT OU CONSTRUIT, PUBLIC OU PRIVÉ

Constitue une nuisance et est prohibée, la présence sur un lot vacant ou construit, du domaine public ou privé:

##### 13.1 Déchets

Le fait de déposer, jeter ou entreposer des déchets de toutes sortes, de débris, de rebuts, de papiers, de bouteilles vides, de cendre, d'immondices, d'animaux morts ou de tout autre objet de même nature.

##### 13.2 Véhicule

D'un ou plusieurs véhicules motorisés, non immatriculé(s) pour l'année courante et hors d'état de fonctionnement. D'un ou plusieurs véhicules automobiles, appuyé(s) sur un support dont une ou plusieurs roues sont manquantes.

##### 13.3 Usage, entretien et réparation

L'usage, l'entretien, la réparation de tout véhicule, remorque ou embarcation de nature à causer des ennuis aux voisins par le bruit, l'odeur, les éclats de lumière ou par la fumée.

##### 13.4 Remorque - embarcation

D'une remorque ou embarcation hors d'utilisation ou ne possédant pas de plaque d'immatriculation pour l'année courante, d'un véhicule nautique ou d'une embarcation dans un état tel qu'il ne peut plus être utilisé aux fins de sa destination.

##### 13.5 Matériel aratoire

De matériel aratoire hors d'utilisation ou non utilisé aux fins de sa destination

##### 13.6 Amoncellement de branches, d'arbres

L'amoncellement de branches mortes ou d'arbres morts sauf en bordure de rue en période de ramassage de branches et d'arbres.

Cet article ne s'applique pas aux zones agricoles et agroforestières.

##### 13.7 Stockage

Le fait d'utiliser une remorque pour l'entreposage et le stockage.

##### 13.8 Débris de construction

De débris de construction tels que planches, tuyaux, matériel électrique, briques, pierres, clous, acier, bardeaux d'asphalte, vinyle, et autres matériaux similaires, ailleurs que dans un conteneur prévu à cette fin.

##### 13.9 Terre, sable, béton, métaux, pneu et autre matériau

D'un amoncellement ou d'une accumulation de terre, de sable, de gravier, de pierres, de béton, de bois, de métaux, de caoutchouc, de pneus usagés, de batteries ou de toute autre matière similaire (sauf pour travaux autorisés).

#### 13.10 Trou, construction non achevée, bâtiment délabré

D'un trou, d'une excavation abandonnée, d'une fondation ou d'une construction non achevée ou non protégée par une clôture d'au moins deux (2) mètres de hauteur lors des travaux.

#### 13.11 Végétation dangereuse

D'un arbre, une branche ou toute autre plantation de même nature qui est susceptible de nuire à la visibilité des conducteurs routiers qui circulent sur une voie publique ou susceptible de causer un danger pour les piétons ou les véhicules routiers.

NA

#### 13.12 Herbe à poux et herbe à puce

D'herbe à poux ou d'herbe à puce excédant la hauteur de 15 cm autant sur le terrain que sur l'emprise de la rue.

NA

#### 13.13 Odeur nauséabonde, désagréable et autres

D'odeurs nauséabondes (à l'exception de celles causées par des activités agricoles en zones agricoles), désagréables, de poussière, de particules, ou un état quelconque de malpropreté.

#### 13.14 Saleté due au transport ou au dépôt de matériaux

Le propriétaire, locataire ou occupant ou tout autre usager d'un terrain ou d'un bâtiment d'où sortent des véhicules dont les pneus, les garde-boue, la carrosserie ou la boîte de chargement sont souillés ou chargés de terre, de boue, de pierre, de glaise, de gravier, de fumier, de rebuts et autres matériaux ou substance qui pourraient se retrouver dans ou en bordure de rues, allées, trottoirs, piste cyclable, fossés, ou toute autre propriété publique doit prendre les mesures voulues;

1. pour débarrasser les pneus, les garde-boue, la carrosserie ou l'extérieur de la boîte de chargement de ces véhicules de toute terre, sable, boue, pierre, glaise ou autre substance qui peut s'en échapper et tomber sur la chaussée de rues ou sur les trottoirs de la municipalité;
2. pour éviter que la poussière causée par la sortie des véhicules s'échappe et tombe sur la chaussée de rues ou sur les trottoirs de la municipalité;
3. pour empêcher la sortie dans une rue ou sur un trottoir de la municipalité, depuis son terrain ou bâtiment, de tout véhicule sur lequel les opérations décrites au paragraphe précédent n'ont pas été effectuées.

#### 13.15 Malpropreté, délabrement et autres

Par le propriétaire et/ou l'occupant, le fait de laisser subsister, ou de maintenir tout terrain, bâtiment, cours, dépendances ou autres, dans une condition de mal propreté, de détérioration, incendiée, en partie démolie, défoncée, effondrée, présentant des risques pour la santé et la sécurité publique.

#### 13.16 Déversement dans canal, égout et fossé

Le fait de déverser dans un canal, un égout, un fossé public ou privé, dans tout lieu public ou privé, des produits pétroliers, des produits chimiques, des résidus de produits pétroliers, des résidus de produits chimiques, des égouts sanitaires ou quelque autre produit de nature fétide, inflammable, dangereux ou nuisible.

#### 13.17 Émission de suie, de fumée, d'escarbille et autre

Le fait d'émettre des étincelles, des escarbilles de suie, de la peinture en aérosol ou par fusil pneumatique, de senteurs nauséabondes provenant d'une cheminée ou d'une autre source.

### ARTICLE 14 - NUISANCES – MARCHE AU RALENTI DES VÉHICULES

Constitue une nuisance et est prohibée le fait de:

#### 14.1 Moteur d'un véhicule immobilisé

Laisser fonctionner pendant plus de trois minutes, par période de 60 minutes, le moteur d'un véhicule immobilisé.

#### 14.2 Véhicule moteur diesel

Nonobstant l'article 14.1, le fait de laisser fonctionner pendant plus de cinq minutes, par période de 60 minutes, le moteur diesel d'un véhicule lourd immobilisé.

Toutefois, dans le cas d'un véhicule lourd immobilisé, doté d'un moteur diesel dont la température normale de fonctionnement n'est pas atteinte, constitue une nuisance le fait de laisser fonctionner pendant plus de dix minutes le moteur, par période de 60 minutes, lorsque la température extérieure est inférieure à 0°C.

#### 14.3 Véhicules exclus

Sont exclus de l'application du présent article les véhicules suivants :

- 1° un véhicule d'urgence au sens du Code de la sécurité routière;
- 2° un véhicule utilisé comme taxi au sens du Code de la sécurité routière durant la période comprise entre le 1er novembre et le 31 mars, pourvu qu'une personne, qui peut être le conducteur, soit présente dans le véhicule;
- 3° un véhicule dont le moteur est utilisé pour accomplir un travail ou pour réfrigérer ou garder chauds des aliments;
- 4° un véhicule immobilisé en raison d'un embouteillage, d'une circulation dense ou d'un feu de circulation;
- 5° un véhicule affecté par le givre ou le verglas pendant le temps requis pour rendre la conduite sécuritaire;
- 6° un véhicule de sécurité blindé;
- 7° tout véhicule mû par de l'hydrogène ainsi que tout véhicule mû en tout ou en partie par l'électricité, tel un véhicule hybride.



#### 14.4 Inspection – Sécurité routière

Le présent article ne s'applique pas à un véhicule lourd lorsqu'il est requis de laisser fonctionner le moteur afin de procéder à une vérification avant départ, conformément à l'article 519.2. du Code de la sécurité routière.

#### 14.5 Température

Le présent article ne s'applique pas dans le cas où la température extérieure est inférieure à -10°C et que le moteur d'un véhicule fonctionne afin d'en activer le chauffage en raison du fait qu'une personne est présente à l'intérieur du véhicule.

Pour les fins de l'application du présent règlement, la température extérieure est celle mesurée par Environnement Canada.

### SECTION IV - ANIMAUX

#### ARTICLE 15 – INFRACTIONS - CHIENS & CHATS

Constitue une infraction et est prohibé :

##### 15.1 Nombre

a) Le fait d'être le gardien d'un nombre combiné de chiens et de chats supérieurs à quatre (4) animaux à la fois par unité de logement à l'intérieur du périmètre urbain, tel qu'identifié au règlement de zonage. S'il y a plus d'une unité de logement par terrain, 2 animaux combinés par unité est autorisé.

b) Le fait d'être le gardien d'un nombre combiné de chiens et de chats supérieurs à sept (7) animaux à la fois par unité de logement à l'extérieur du périmètre urbain, tel qu'identifié au règlement de zonage. S'il y a plus d'une unité de logement par terrain, 3 animaux combinés par unité sont autorisés.

##### 15.2 Chiots - chatons

Les chiots et les chatons de moins de 6 mois gardés dans le même lieu que leur mère ne sont pas pris en compte dans le calcul.

##### 15.3 Présomption

Les installations de garde des animaux doivent en tout temps répondre à la norme mise en place par le MAPAQ selon le règlement sur la sécurité et le bien-être des chats et des chiens (Loi sur le bien-être et la sécurité de l'animal (RLRQ, chapitre B-3.1) )

Le fait de garder un animal de compagnie non stérilisé constitue une opération d'élevage au sens du présent règlement. C'est dernier sont dans l'obligation de faire micro pucé leurs animaux.

- Élevage familial: Le fait de garder 1 à 5 animaux de compagnie non stérilisés. Un permis d'élevage doit être délivré par la municipalité.
- Élevage commercial (Chenil, Chatterie): Le fait de garder 6 animaux de compagnie ou plus non stérilisés. Un permis de Chenil et/ou de chatterie doit être délivré par la municipalité.

- l'appui d'une demande de permis d'élevage commercial doit être accompagné par le certificat du MAPAQ (15 à 49 animaux de compagnie ou 50 & plus).

#### 15.4 Laisse

Le fait de ne pas tenir en laisse d'une longueur maximum de 2 mètres, un chien lorsqu'il se retrouve dans un endroit public.

#### 15.5 Aboiement

Le fait de laisser son chien aboyer, hurler, ou gémir de façon répétée d'une manière telle qu'il importune le voisinage.

#### 15.6 Contrôle sur un lieu privé

Dans un lieu privé, le gardien du chien doit, lorsque le chien est gardé à l'extérieur d'un bâtiment, le retenir à l'aide d'un dispositif (laisse, chaîne, clôture, etc.) l'empêchant de sortir du terrain.

#### 15.7 Chien – nuisance

Constitue une nuisance et est prohibée la garde d'un chien :

1. Méchant, dangereux, agressif ayant la rage au dire d'un vétérinaire ou qui a déjà attaqué un animal ou un être humain;
2. Étant le gardien d'un chien qui attaque ou qui est entraîné à attaquer sur commande ou par signal un être humain ou un animal;
3. Le fait pour gardien d'un chien d'omettre d'enlever promptement ses excréments sur toute rue, place publique et terrain privé;
4. Le fait pour un gardien d'un chien d'omettre de placer ses excréments dans un contenant approprié et d'en disposer dans les contenants à déchets desservant sa résidence.

#### 15.8 Droit de disposer d'un chien ou d'un chat en cas d'infraction

La Ville autorise les officiers responsables de l'application du présent règlement, tel qu'énuméré à l'article 41 du présent règlement, à capturer, faire capturer, euthanasier, faire euthanasier, tuer ou faire tuer, tout chien ou chat, errant ou dangereux, constituant une nuisance au sens du présent règlement. Les agents de la paix pourront intervenir en cas de danger.

#### 15.9 Morsure – avis

Lorsqu'un chien ou un chat a mordu une personne, son gardien doit en aviser dans un délai de 24 heures la Sûreté du Québec

#### 15.10 Chat- nuisance

1. Ordures Le fait pour le propriétaire ou le gardien d'un chat, de le laisser déplacer ou fouiller dans les ordures ménagères;
2. Vocalisation Le fait pour le propriétaire ou le gardien d'un chat, de le laisser nuire à la qualité de vie d'un ou des voisins par une vocalisation excessive, répétitive et

à des heures inappropriées ou par l'imprégnation d'odeurs persistantes et très prononcées.

#### ARTICLE 16 – INFRACTIONS – AUTRES ANIMAUX

##### 16.1 Excréments – cheval

Étant le gardien d'un cheval, circuler ou a laisser circuler dans les rues ou places publiques comprises à l'intérieur du périmètre urbain de la Ville, sans que le cheval soit muni d'une couche ou autre appareil semblables. Étant le gardien d'un cheval, a circulé ou a laissé circuler dans les rues ou places publiques comprises à l'extérieur du périmètre urbain de la Ville, sans que le cheval soit muni d'une couche ou autre appareil semblables ou que ledit gardien ne procède pas au ramassage des excréments du cheval.

##### 16.2 Autres animaux

Le fait de garder un ou des animaux de ferme qui troublent la paix, à l'intérieur du périmètre urbain tel que délimité aux cartes du règlement de zonage.

#### SECTION V - UTILISATION EXTÉRIEURE DE L'EAU PROVENANT DU RÉSEAU PUBLIC D'AQUEDUC

#### ARTICLE 17 – DISPOSITIONS GÉNÉRALES

##### 17.1 Utilisation générale

Nul ne peut faire un usage excessif ni gaspiller l'eau potable.

##### 17.2 Arrosage

En aucun temps l'eau ne doit ruisseler dans la rue, sur les trottoirs ou sur les propriétés voisines. Quelle que soit la méthode utilisée pour arroser, l'eau ne doit pas atteindre les surfaces du sol qui n'ont pas besoin d'eau notamment une allée de piétons, une entrée d'autos, une clôture, le trottoir public, la rue, etc.

##### 17.3 Fuite

Aucune eau ne doit fuir du boyau d'arrosage lorsqu'il est muni d'un dispositif à fermeture automatique.

##### 17.4 Gel de canalisation

En aucun temps, l'eau ne doit s'écouler sans arrêt pour éviter le gel de canalisations.

##### 17.5 Nombre de boyaux

Il est défendu d'utiliser simultanément plus d'un boyau d'arrosage par habitation.

NA

##### 17.6 Exploitations agricoles

Les dispositions qui suivent s'appliquent à tout le territoire de la municipalité de Petite-Rivière-Saint-François, à l'exception des exploitations agricoles et des commerces de lavages de véhicules dans le cadre de leurs opérations normales.

##### 17.7 Usage municipal

Pour les usages de la municipalité de Petite-Rivière-Saint-François, la période d'arrosage des pelouses, des haies, des

arbres, des arbustes et d'autres végétaux est de quatre (4) heures peut avoir lieu à toute heure du jour.

#### ARTICLE 18- ARROSAGE RESTREINT

L'arrosage continu des pelouses, des haies, des arbres, des arbustes et d'autres végétaux avec un boyau d'arrosage est défendu du 1er avril au 1er octobre de chaque année sauf entre 19h et 22h pour les occupants suivants :

1. Pour les occupants d'habitation dont le numéro d'immeuble est un chiffre pair (ex. 2, 4, 6, etc.): les jours pairs.
2. Pour les occupants d'habitation dont le numéro d'immeuble est un chiffre impair (ex.1, 3, 5, etc.): les jours impairs.

Pour tous les occupants, l'arrosage est interdit le dimanche.

##### 18.1 Potagers

L'arrosage des potagers et des fleurs annuelles est permis en tout temps en utilisant un seau ou un boyau d'arrosage muni d'un dispositif de fermeture automatique.

##### 18.2 Nouvelle pelouse ou plantation

Il est permis d'arroser une nouvelle pelouse et/ou une nouvelle plantation d'arbres ou d'arbustes et/ou un nouvel aménagement paysager pour une période de 15 jours consécutifs, et ce aux heures mentionnées au présent, suivant le début des travaux d'ensemencement, de plantation ou de pose de tourbe. Le propriétaire qui arrose selon ces conditions doit fournir une preuve d'achat des végétaux et/ou semences concernés sur demande d'une personne responsable de l'application du présent règlement.

#### ARTICLE 19 - REMPLISSAGE DE PISCINE ET AUTRES BASSINS

Le remplissage complet d'une piscine est permis tous les jours entre 20h et 6h du matin, mais seulement une fois par année. Le remplissage doit d'ailleurs être effectué sous la surveillance du propriétaire afin d'éviter tout débordement ou consommation excessive de l'eau. Au cas où il serait nécessaire, pour une raison quelconque, de remplir une deuxième fois une piscine, une permission spéciale devra être demandée auprès du Directeur général, du Directeur du Service des incendies ou au Directeur des Travaux publics ou à toute autre fonctionnaire désigné, laquelle permission devra être affichée par le propriétaire.

##### 19.1 Nouvelle piscine

Il est cependant permis de procéder au remplissage d'une nouvelle piscine ou d'une piscine existante lors du remplacement de la toile pour une période de deux jours suivant l'installation de la piscine ou de la toile. Le propriétaire doit produire les preuves d'achat du matériel concerné à toute personne responsable de l'application du présent règlement qui en fait la demande.

##### 19.2 Vidange de la piscine

Il est défendu à tout propriétaire ou toute personne utilisant une piscine de la vider continuellement ou pour un temps limité seulement, et cela en remplaçant l'eau évacuée par l'eau de l'aqueduc municipal.

### 19.3 Lavage à rebours (backwash)

Il est aussi défendu d'opérer le système de lavage à rebours (backwash) pour plus de 5 minutes à la fois. Cette opération est cependant permise dans les cas de force majeure ou pour des raisons de sécurité ou de salubrité.

### 19.4 Capacité

Il est à noter que les dispositions du présent article ne s'appliquent pas au remplissage d'une pataugeoire d'une capacité inférieure à 600 litres.

### 19.5 Étang ou lac artificiel

Le remplissage d'un étang ou d'un lac artificiel nécessite une permission spéciale devant être demandée auprès du Directeur du Service des incendies, le Directeur de travaux publics ou tout autre fonctionnaire désigné, laquelle permission devra être affichée.

## ARTICLE 20 -LAVAGE DE VÉHICULE, D'ENTRÉE DE VÉHICULES ET DES MURS EXTÉRIEURS D'UN BÂTIMENT

### 20.1 Lavage de véhicule

Il est défendu à toute personne de procéder au lavage d'un véhicule à moteur ou de murs extérieurs d'un bâtiment autrement qu'en utilisant un seau de lavage ou un boyau d'arrosage muni d'un dispositif à fermeture automatique. Les lavages, rinçages et autres activités doivent être effectués en utilisant un minimum d'eau nécessaire à ces fins. Ces activités sont cependant autorisées avec certaines restrictions : les adresses paires sont autorisées à effectuer les jours pairs (ex : 2, 4, 6, etc.) et les adresses impaires les jours impairs (ex : 1, 3, 5, etc.)

### 20.2 Lavage d'entrée

Il est interdit, en tout temps, de procéder au lavage d'entrée de véhicules ou d'un trottoir en utilisant l'eau provenant du réseau public d'aqueduc.

### 20.3 Entretien particuliers

Il est toutefois permis de procéder, entre le 1er avril et le 31 mai de chaque année, lors de travaux de construction ou lors d'aménagement paysager justifiant un nettoyage de l'entrée de véhicules ou d'un trottoir, d'utiliser l'eau provenant du réseau public d'aqueduc. Ces activités doivent être effectuées en utilisant un minimum d'eau nécessaire à ces fins.

### 20.4 Utilisation de l'eau pour faire fondre la neige

Il est interdit d'utiliser l'eau de l'aqueduc municipal pour faire fondre de la neige ou de la glace, à moins d'une utilité publique préalablement autorisée par la municipalité de Petite-Rivière-Saint-François.

### 20.5 Travaux d'asphaltage

Il est également interdit en tout temps d'arroser une nouvelle entrée de véhicules en asphalte ou tous autres matériaux durs, sauf pour les équipements nécessaires à la pose de l'asphalte.

## ARTICLE 21- UTILISATION DE BORNE-FONTAINE

Nul ne peut utiliser les bornes-fontaines à l'exception des Services d'urgence et du Service des travaux publics de la municipalité de Petite-Rivière-Saint-François. Nonobstant ce présent alinéa si le demandeur a obtenu une autorisation écrite de la municipalité de Petite-Rivière-Saint-François.

#### ARTICLE 22- CAS D'URGENCE

Quand l'information sera donnée au Maire ou au Directeur général par le Directeur du Service des incendies ou par le Directeur des Travaux publics ou lorsqu'il apparaîtra au Maire qu'il y a lieu d'appréhender une pénurie de l'eau provenant de l'aqueduc municipal, laquelle pourrait mettre en danger la santé ou la salubrité publique, il sera loisible au Maire et il est, par le présent règlement, autorisé à donner un avis, par le biais des médias d'information (radio, télévision ou toute communication publique), défendant à toute personne d'arroser des pelouses, jardins, fleurs, arbres, arbustes et autres végétaux, de procéder au remplissage d'une piscine, de laver les véhicules et entrées d'automobiles ainsi que d'utiliser l'eau à l'extérieur de quelconque façon. Et ce durant toute la période mentionnée audit avis.

##### 22.1 Levée de l'interdiction

Le Maire et le Directeur général sont autorisés, si les circonstances s'améliorent, à mettre fin à cette prohibition avant le délai mentionné par un avis d'annulation du premier avis au moyen d'un communiqué verbal ou écrit diffusé par le biais des médias d'information de la même manière que celui donné précédemment. Il est aussi autorisé à prolonger, au moyen d'un avis public ou d'un communiqué par les médias d'information verbal ou écrit, les dates de prohibition en premier lieu mentionnées.

#### ARTICLE 23 - NÉCESSITÉ TECHNIQUE

Toute personne physique ou morale qui, pour une nécessité technique, doit utiliser l'eau potable en contravention au présent règlement doit en obtenir l'autorisation. Cette autorisation peut être accordée sous forme de permis délivré par le Directeur général, le Directeur du Service des incendies, le Directeur des travaux publics ou tout autre fonctionnaire désigné. Tel permis comprendra les modalités précises quant au lieu, aux jours et aux heures d'utilisation de l'eau ainsi que des moyens utilisés.

#### ARTICLE 24 - SUSPENSION DE L'APPROVISIONNEMENT

La municipalité est autorisée à intercepter l'eau et à en suspendre l'approvisionnement à toute personne qui contreviendra à quelque disposition du présent règlement et ce, selon les dispositions et modalités prévues à la Loi sur les Cités et Villes du Québec et le Code Municipal.

24.1 La présente disposition ne doit cependant pas être interprétée comme venant en contradiction avec les pouvoirs et devoirs prévus à toute loi provinciale ou fédérale.

#### SECTION VI - ENLÈVEMENT ET DÉBLAIEMENT DE LA NEIGE

#### ARTICLE 25 - DÉBLAIEMENT ET ENLÈVEMENT DE LA NEIGE

### 25.1 Espace public

La municipalité, ou son mandataire dûment autorisé par résolution du Conseil, est autorisée à pourvoir au déblaiement et à l'enlèvement de la neige sur les voies publiques, places publiques, les espaces de stationnement des différents édifices municipaux, ainsi que tous les autres endroits propriété de la municipalité, qui sont destinés à la circulation des piétons et véhicules.

### 25.2 Terrains privés

La municipalité, ou son mandataire dûment autorisé par résolution du Conseil, est également autorisée, lorsqu'elle le jugera approprié, de souffler ou de déposer la neige provenant des opérations menées à l'article 4.1, sur les terrains privés en prenant les précautions nécessaires pour éviter les dommages à la personne et à la propriété.

### 25.3 Autres opérations

La municipalité, ou son mandataire dûment autorisé par résolution du Conseil, est également autorisée, lorsqu'elle le jugera approprié, de procéder à l'enlèvement et au transport de la neige provenant des opérations menées à l'article 4.1, comme prévu selon le cas à l'article 2, a, b ou c.

## ARTICLE 26- ENTRETIEN DES IMMEUBLES

### 26.1 Entretien des immeubles

L'occupant doit entretenir sa résidence ou son établissement en évitant que la neige ou la glace se déverse sur la voie publique, la place publique ou un stationnement municipal de manière à causer ou risquer de causer un danger, ou nuisance pour les piétons, les cyclistes, les véhicules moteurs, la machinerie ou tout équipement.

### 26.2 Circulation des piétons

L'entretien des immeubles comprend l'enlèvement de la neige et de la glace sur les planchers de balcon, vérandas ou galeries, les toitures, les stationnements, sentiers ou trottoirs destinés aux piétons.

### 26.3 Responsabilité

Toute neige ou glace qui est jetée bas sur la voie publique, la place publique ou un stationnement municipal lors des opérations d'entretien doit être déplacée, sans délai, par l'occupant en respect du présent article.

## ARTICLE 27 -PROHIBITION DE POUSSER, TRANSPORTER, DÉPOSER OU DÉPLACER LA NEIGE ACCUMULÉE SUR LES VOIES PUBLIQUES ET PLACES PUBLIQUES

### 27.1 Espace public

Il est interdit de pousser, transporter, déposer ou déplacer par quelque moyen que ce soit, la neige et la glace sur une voie publique, une place publique ou un stationnement municipal.

### 27.2 Déplacement de la neige sur la voie publique

Il est interdit de disposer de la neige ou de la glace laissée en front des entrées privées lors des opérations de déneigement de la ville, sur une voie publique, une place publique ou un stationnement municipal.

### 27.3 Responsabilité

Le propriétaire est responsable de toute infraction au présent article commise par son entrepreneur en déneigement et/ou l'employé de ce dernier, ou par son occupant. De même, l'entrepreneur en déneigement est responsable de toute infraction au présent article commise par son employé.

## ARTICLE 28 - OBSTRUCTION

### 28.1 Des égouts et cours d'eau naturels

Il est défendu de jeter, déposer, lancer, traverser ou permettre que soit jetée, déposée, lancée ou traversée la neige ou la glace, dans les cours d'eau naturels. Il est défendu d'obstruer les grilles de puisards, les couvercles de regard ou les couvercles de vanne d'eau potable.

### 28.2 De la visibilité

Il est défendu d'amonceler ou de permettre que soit amoncelée la neige ou la glace de manière à obstruer la vue des automobilistes ou des piétons et, de manière générale, aucun amoncellement de neige sur un terrain situé à l'intersection de voies publiques ne doit affecter la visibilité et la sécurité routière.

### 28.3 Des bornes d'incendie

Il est interdit de disposer la neige ou la glace de manière à obstruer la visibilité d'une borne d'incendie et de sa signalisation, et d'empêcher ou de nuire à son bon fonctionnement ou à son accès.

## ARTICLE 29 - INSTALLATION DE SIGNALISATION OU DE REPÈRES, ET DE PROTECTION HIVERNALE

### 29.1 Emprise publique

Il est interdit d'installer, temporairement ou en permanence, des bordures, des clôtures, poteaux ou tout autre objet de matière rigide dans l'emprise de la voie publique;

### 29.2 Toile de protection

Il est interdit d'installer ou de disposer une toile de protection de la pelouse, à moins de quarante (40) centimètres de la bordure de rue ou de la chaussée asphaltée; toute toile de protection doit être solidement fixée au sol de manière à éviter d'endommager l'équipement de déblaiement et d'enlèvement de la neige de la ville ou de son mandataire;

NA

### 29.3 Signalisation

Les poteaux, repères ou tiges de signalisation doivent être installés à une distance minimale d'un mètre et cinquante centimètres (1,50) du pavage de la chaussée et être fabriqués de matière souple tels que le bois, le plastique ou le caoutchouc;

### 29.4 Responsabilité

Nonobstant ce qui précède, la municipalité ou son mandataire n'est aucunement responsable des dommages ou de la destruction de tout objet ou dispositif de signalisation ou de protection situés dans l'emprise de la voie publique, pouvant survenir lors ou à l'occasion des opérations d'entretien



effectuées par la municipalité, y incluant les boîtes postales rurales.

#### ARTICLE 30 FABRICATION DE «TUNNELS », «FORTS » OU « GLISSADES »

Il est interdit de fabriquer ou de laisser fabriquer des « tunnels », des «forts » ou des «glissades » sur la voie publique ainsi que toute autre construction susceptible de nuire à la sécurité des automobilistes, des piétons, des cyclistes ou des personnes qui utilisent ces constructions.

#### ARTICLE 31 ENTRAVE À LA LIBRE CIRCULATION

Il est interdit de déposer ou de laisser un objet, un matériau, un réceptacle, un outil, un équipement ou jouet sur la partie carrossable de la rue ou sur les trottoirs.

#### ARTICLE 32 STATIONNEMENT DE NUIT PROHIBÉ

Il est interdit de stationner ou d'immobiliser son véhicule sur le chemin public entre 01h00 et 06h00 du matin pendant la période s'étendant du 15 novembre au 1<sup>er</sup> avril inclusivement de chaque année, et ce, sur tout le territoire de la municipalité.

L'interdiction décrétée au paragraphe précédent s'applique également à l'ensemble des stationnements publics, propriété de la municipalité de Petite-Rivière-Saint-François.

#### ARTICLE 33 - STATIONNEMENT DURANT LA PÉRIODE DE DÉBLAIEMENT OU D'ENLÈVEMENT DE LA NEIGE

Il est interdit de stationner sur une voie publique ou une place publique où ont été placées, par le directeur général ou son représentant dûment nommé au Service des Travaux publics de la municipalité, des enseignes temporaires prohibant le stationnement pour permettre l'exécution des travaux de déblaiement et/ou d'enlèvement de la neige ou de la glace.

#### ARTICLE 34 - DÉTOURNEMENT DE LA CIRCULATION

Le directeur des travaux publics ou son mandataire est autorisé à détourner la circulation dans les rues pour permettre le déblaiement, le déglacage, ou l'enlèvement de la neige, au moyen de l'installation d'une signalisation appropriée.

#### ARTICLE 35 - DÉPLACEMENT DES VÉHICULES

Un agent de la paix de la SQ peut déplacer ou faire déplacer un véhicule stationné aux frais de son propriétaire en cas d'enlèvement de la neige ou dans les cas d'urgence.

#### ARTICLE 36 - RESPONSABILITÉ CIVILE

Tout occupant ou entrepreneur dont le refus ou la négligence de respecter les prescriptions du présent règlement occasionne des dommages à des équipements de la municipalité, ou d'un entrepreneur engagé par celle-ci, à la voie publique, à des biens matériels ou à des personnes, est entièrement responsable des dommages et pertes encourus.

#### ARTICLE 37 - DISPOSITIONS DIVERSES

Le directeur général ou son représentant dûment nommé du Service des travaux publics est responsable de l'application du présent règlement;

Le directeur général, ou son représentant, est autorisé à cette fin à installer des enseignes temporaires prohibant le stationnement ou détournant la circulation, à aviser tout occupant, propriétaire ou entrepreneur de cesser une pratique ou usage prohibé au présent règlement, d'enlever tout objet obstruant la voie publique, de déplacer toute signalisation, tout repère ou toute protection hivernale non conforme, ou procéder à la destruction de toute construction de « tunnels», « forts » ou « glissades » qu'il juge non sécuritaires;

Le directeur, ou son représentant, laisse dans la boîte aux lettres ou sur la porte de l'immeuble ou établissement, un avis qui dénonce le problème, indique les mesures correctives à prendre, le délai accordé pour y procéder et informe l'occupant des dispositions qu'il prendra si l'avis n'est pas respecté;

Lorsque le propriétaire n'obtempère pas à l'avis écrit du directeur ou son représentant, ou qu'il y a urgence, ou récidive, l'avis que le directeur ou son représentant remet à un contrevenant peut être celui dont la forme est prescrite au règlement sous la forme des constats d'infraction (Code de procédure pénale, L.R.Q. c C-25. 1, a. 146 et 367, par. 1<sup>o</sup> ) qui édicte les types de constats d'infraction qui peuvent être utilisés pour la poursuite des infractions aux dispositions des Lois et des Règlements édictés au Québec.

#### ARTICLE 38 - SITUATION D'URGENCE

En cas d'urgence, le directeur général ou son représentant peut prendre toute action pour assurer le respect du présent règlement, et ce, sans autre formalité préalable.

#### ARTICLE 39 -AUTORISATIONS SPÉCIALES

Le directeur général ou son représentant est autorisé à accorder une permission spéciale de stationner sur la voie publique ou une place publique selon les conditions et la période qu'il détermine, lorsque les circonstances rendent impossible l'application du présent règlement.

### SECTION VII - DISPOSITIONS FINALES, FONCTIONNAIRES RESPONSABLES ET CLAUSES PÉNALES

#### ARTICLE 40 – APPLICATION DU RÈGLEMENT

Sans préjudice à tous les recours civils pouvant être intentés par le conseil de la municipalité, le Conseil autorise généralement tous les agents de la paix de la Sûreté du Québec, le directeur du Service des incendies, le directeur des travaux publics, le directeur du service de l'urbanisme, ou tout autre fonctionnaire désigné, à entreprendre des poursuites pénales contre tout contrevenant, à délivrer des constats d'infraction pour toute contravention à l'une des dispositions du présent règlement et ainsi procéder à son application. Le conseil ou le directeur général se réserve le droit de procéder, le cas échéant, à la nomination de toute autre personne qu'il juge à propos afin de donner plein effet au présent règlement.

##### 40.1 L'autorité compétente – pouvoirs et devoirs

La responsabilité de l'application du présent règlement relève du directeur général ou de tout représentant désigné par lui, principalement pour les articles suivants :

Les articles 4.24 à 4.26, et les articles 8 à 40;

En outre, le conseil peut, par résolution, désigner tout autre officier public ou mandataire pour voir à l'application de l'une ou plusieurs dispositions du présent règlement.

#### 40.2 Agent de la paix – pouvoirs et devoirs

Les agents de la paix sont également autorisés à voir à l'application du présent règlement de la manière suivante :

1. les agents de la paix sont autorisés à appliquer les articles 4.1 à 4.11, 4.13 à 4.24, 4.27 à 4.28, 5, 8, 31 à 34, 36.
2. les agents de la paix sont autorisés à appliquer les articles 28, 29 et 30, seulement en cas de danger imminent.
3. les agents de la paix sont autorisés à appliquer les articles 15.5 et 16.4 conditionnellement à ce qu'il y ait une plainte écrite et signée.
4. les agents de la paix sont autorisés à appliquer les articles 18, 19 et 21 conditionnellement à ce qu'il y ait un cas de pénurie décrétée par la municipalité.

#### ARTICLE 41 - DROIT DE VISITE

L'autorité compétente telle que mentionnée à l'article 41 est autorisée à pénétrer, à visiter et à examiner toute propriété immobilière ou mobilière, à l'intérieur comme à l'extérieur, aux fins de l'application du présent règlement. Sauf en cas d'urgence, un préavis doit être transmis verbalement ou par écrit, au propriétaire ou à tout autre responsable du bien.

#### ARTICLE 42 – INFRACTION

Commet une infraction quiconque contrevient à une disposition du présent règlement ou permet ou tolère une telle contravention.

Commet également une infraction quiconque est la cause d'une nuisance ou en permet ou en tolère la présence sur un terrain ou dans un immeuble dont il est propriétaire, le gestionnaire ou l'occupant

#### ARTICLE 43 – AMENDES

Sous réserve de tout autre recours, quiconque enfreint l'une ou l'autre des dispositions du présent règlement commet une infraction et est passible :

1. Pour la première infraction, d'une amende minimale de 200\$ pour une personne physique et de 1000\$ pour une personne morale et d'au plus 1000\$ pour une personne physique et d'au plus 2000\$ pour une personne morale;
2. Pour une récidive, d'une amende minimale de 400\$ pour une personne physique et de 2000\$ pour une personne morale et d'au plus 2000\$ pour une personne physique et d'au plus 4000\$ pour une personne morale;

Si l'infraction se continue, elle constitue, jour par jour, une infraction distincte et la pénalité prescrite pour cette infraction peut être imposée pour chaque jour où l'infraction se poursuit.

Pour les fins d'application du présent article, un AVERTISSEMENT PRÉALABLE sera transmis à tout contrevenant aux articles 10 à 17 par écrit et délivré par courrier. Cet avertissement sera inscrit au dossier du contrevenant à la municipalité de Petite-Rivière-Saint-François pour permettre le suivi du dossier. Le premier avertissement contiendra l'essentiel des informations nécessaires afin d'aviser le contrevenant de la situation justifiant l'AVERTISSEMENT PRÉALABLE, des corrections à effectuer et des poursuites possibles si la situation n'est pas corrigée conformément audit règlement.

#### ARTICLE 44 - AUTRES RECOURS

Malgré les recours pénaux, la municipalité de Petite-Rivière-Saint-François peut exercer, lorsque le conseil le juge pertinent, tous les recours nécessaires pour faire respecter les dispositions du présent règlement.

Lors du prononcé de la sentence, le tribunal compétent peut, outre condamner le contrevenant au paiement, ordonner que celui-ci prenne les dispositions nécessaires pour faire cesser ladite infraction et qu'à défaut d'exécution dans le délai prescrit, que telles dispositions soient prises par la municipalité de Petite-Rivière-Saint-François aux frais de ce contrevenant.

#### ARTICLE 45 - ABROGATION ET REMPLACEMENT

Le présent règlement abroge et annule à toutes fins que de droit tout autre règlement ou partie de règlement de celui-ci ou résolution venant en contradiction avec le présent règlement ou pouvant en empêcher ou restreindre son application.

#### ARTICLE 46 - ENTRÉE EN VIGUEUR

Le présent règlement entrera en vigueur conformément à la loi le jour de sa publication.

Gérald Maltais, maire

Francine Dufour, D.G. & sec.-très.

#### 5- Résolutions

Rés.130617

##### 5.1- Programme Horizon – Salle multiâges

Attendu que le conseil municipal est désireux d'atteindre l'objectif visant la participation et l'inclusion sociale des aînés dans sa communauté;

Attendu l'importance de créer un lieu de diffusion et d'échange propice aux réunions sociales et favorisant la création de partenariats pour ainsi amener les citoyens à collaborer davantage à l'amélioration de la collectivité;

En conséquence de ce qui précède : Il est proposé par Jacques Bouchard et résolu à l'unanimité des conseillers(ère) présents :

Que le conseil municipal de Petite-Rivière-Saint-François autorise la directrice générale à présenter une demande d'aide financière, dans le cadre du programme Nouveaux horizons pour les aînés, pour l'aménagement d'une salle multiâges pour un usage communautaire accru.

ADOPTÉE

Rés.140617

5.2- Fonds Gabrielle Roy – Engagements

Attendu les demandes du Fonds Gabrielle Roy pour finaliser la transaction visant le transfert de l'immeuble à la municipalité de Petite-Rivière-Saint-François;

Attendu la résolution adoptée le 8 mai dernier et portant le no 240517 se doit d'être abrogée et remplacée par celle ci-dessous rédigée afin d'y inclure les demandes des administrateurs du Fonds Gabrielle Roy;

En conséquence : Il est proposé par Gérard R. Bluteau et résolu à l'unanimité des conseillers(ère) présents :

Que le conseil municipal de Petite-Rivière-Saint-François abroge la résolution numéro 240517;

Que le conseil municipal de Petite-Rivière-Saint-François statue par la présente ce qui suit :

**ENGAGEMENTS DE LA MUNICIPALITÉ DE PETITE-RIVIÈRE-SAINT-FRANÇOIS**

en échange de la cession gratuite, par le FONDS GABRIELLE ROY, de l'ancienne propriété de Gabrielle Roy à Petite-Rivière-Saint-François (bâtiment et terrain)

Contre la cession à titre gratuit, par le FONDS GABRIELLE ROY (qui en est le propriétaire actuel), du bâtiment et du terrain ayant tenu lieu de résidence d'été à la romancière Gabrielle Roy, la Municipalité de Petite-Rivière-Saint-François s'engage à :

\* Assumer les frais de confection des documents nécessaires et du certificat de localisation liés à la transaction immobilière, de même que tous autres frais liés à ladite transaction, y compris les honoraires du notaire et tous autres frais de publicité ou d'enregistrement ;

\* Accepter que le FONDS GABRIELLE ROY n'accorde ni garantie légale ni aucune autre garantie que ce soit et n'assume aucune responsabilité quant à l'état actuel ou futur du bâtiment et du terrain cédés ;

\* Assurer la diffusion du nom de Gabrielle Roy lié au bien, notamment par l'attribution de ce nom au parc culturel que la Municipalité souhaite créer sur le site où se trouve le bâtiment ;

\* Conserver et mettre en valeur le site comprenant le bâtiment et le terrain, dans le respect du nom, de l'œuvre et de la réputation de  
Gabrielle Roy ;

\* Permettre un accès public au site ;

\* Aménager et entretenir le terrain afin d'accueillir citoyens et visiteurs souhaitant s'y balader (v.g. par la construction d'un bloc sanitaire dont les composantes s'intégreront aux caractéristiques du lieu et du bâtiment, par la présence d'un guide-surveillant lors des périodes achalandées, etc.) ;

\* Prévoir annuellement une période minimale de trois semaines destinée à l'accueil et à l'hébergement gratuits d'un(e) artiste ou écrivain, préférablement de la relève, souhaitant venir y créer en toute quiétude ; cette personne pourra être quelqu'un de la région de Charlevoix, ou d'ailleurs au Québec, ou encore d'ailleurs au Canada ; elle sera désignée par le Conseil municipal après consultation auprès d'au moins trois organismes culturels partenaires, dont l'un proviendra de Petite-Rivière-Saint-François (v.g. la Bibliothèque Gabrielle-Roy), un autre de la région de Charlevoix (v.g. la Société littéraire de Charlevoix, le Musée d'art de Baie-Saint-Paul, le Musée de Charlevoix, le Domaine Forget) et un troisième de la ville de

Québec (v.g. la Maison de la littérature, l'Institut canadien) ;

\* Établir les partenariats nécessaires afin de favoriser une utilisation dynamique des lieux (terrain et bâtiment), au bénéfice des citoyens de Petite-Rivière-Saint-François et des visiteurs de l'extérieur de la municipalité ; cela pourra se réaliser à travers l'organisation d'activités ou d'événements culturels, littéraires ou artistiques à l'intention des familles ou de clientèles ciblées, que ces événements et activités soient ou non liés au nom et à l'œuvre de Gabrielle Roy ;

\* Faire installer sur le terrain ou la maison une plaque rappelant que la propriété a été gracieusement cédée à la Municipalité de Petite-Rivière-Saint-François par le FONDS GABRIELLE ROY, le [date de la transaction] ;

\* Fournir au FONDS GABRIELLE ROY, avant le 31 octobre 2017, idéalement le 1<sup>er</sup> octobre 2017, copie de la résolution du Conseil municipal de Petite-Rivière-Saint-François autorisant la transaction immobilière et acceptant les engagements qui s'y rattachent ;

\* Tous ces engagements de la Municipalité de Petite-Rivière-Saint-François s'appliqueront pendant vingt-cinq (25) ans à compter de la date de la transaction, et la Municipalité transmettra chaque année au FONDS GABRIELLE ROY un bref rapport de l'utilisation de la propriété.

\* Dans le mois suivant la transaction, celle-ci sera rendue publique par un communiqué de presse rédigé et approuvé conjointement par le FONDS GABRIELLE ROY et la Municipalité de Petite-Rivière-Saint-François.

Que le conseil municipal donne mandat à Me Christine Gagnon, de l'étude Bouchard & Gagnon, notaires, pour la préparation de l'acte de cession à intervenir entre les parties;

Que monsieur le maire et la directrice générale sont par la présente autorisés à signer pour et au nom de la municipalité de Petite-Rivière-Saint-François tous les documents relatifs à la présente.

ADOPTÉE

Rés.150617

5.3- Kasspatt – 26 août 2017

Attendu que M. Daniel Côté tiendra l'activité Kasspatt le 26 août 2017 à Petite-Rivière-Saint-François;

Attendu que l'activité est une montée à vélo et à pied des côtes de Petite-Rivière ;

Attendu que l'activité se tiendra de midi à 17h;

Attendu que l'activité regroupe près de 300 participants et dont le point de rassemblement pour l'inscription des participants se tiendra au Parc des Riverains ;

Attendu que le point de départ sera près de chez M. Antoine Daniel Bouchard, ce qui donne plus ou moins 3.5 kilomètres pour se rendre sur les terrains de « Les Sommets Charlevoix » pour la fin de la course;

Attendu que M. Côté a reçu l'autorisation de MTQ, propriétaire de cette section de la rue Principale;

Attendu que M. Côté demande à la municipalité d'assumer la sécurité, soit au bas de la côte ou la circulation devrait se faire en alternance en raison de l'étroitesse de la rue et dans la côte à l'entrée de la Martine également et que dans la côte, celle-ci étant assez large, la circulation automobile se fera dans les 2 sens;

Attendu qu'il est possible de consulter le site internet à « kasspatt.com »;

En conséquence : Il est proposé par Jeanne-D'Arc Simard et résolu à l'unanimité des conseillers(ère) présents :

Que le conseil municipal de Petite-Rivière-Saint-François accepte d'assumer les frais reliés pour assurer la sécurité tout au long du parcours ciblé;

Que le conseil municipal fera une demande aux services des pompiers volontaires pour assurer la sécurité et dont le besoin est plus ou moins 6 personnes;

Que les pompiers volontaires seront rémunérés au taux habituel pour ce travail.

ADOPTÉE

Rés.160617

5.4- Résultat d'appel d'offres – déneigement Le Fief

Attendu que le contrat intervenu en juin 2014 entre la municipalité et la compagnie 9251-5550 Qc inc. pour le déneigement du secteur Le Fief, prenait fin le 30 avril 2017;

Attendu qu'il était nécessaire pour la municipalité de retourner en soumission pour le déneigement du secteur Le Fief pour la saison 2017/2018, avec possibilité de renouveler pour deux autres saisons hivernales, si le service est donné en conformité avec le contrat à intervenir ou intervenu entre les parties;

Attendu que la municipalité de Petite-Rivière-Saint-François a procédé par appel de soumission via le site du SEAO;

Attendu les soumissions ci-dessous reçues :

= 9002-7210 Québec inc.	7 500 \$ du kilomètre
= Aurel Harvey & Fils inc.	7 818 \$ du kilomètre
= 9251-5550 Québec inc.	8 180 \$ du kilomètre
= Les Ent. Jacques Dufour & Fils	10 909 \$ du kilomètre

Attendu que la soumission reçue de la compagnie 9002-7210 Québec inc. est la plus basse et est reconnue conforme;

En conséquence de ce qui précède : Il est proposé par Gérard R. Bluteau et résolu à l'unanimité des conseillers(ère) présents :

Que le conseil municipal de Petite-Rivière-Saint-François retient la soumission de la compagnie 9002-7210 Québec inc.;

Que le conseil municipal autorise la signature du contrat à intervenir entre les parties;

Que monsieur le maire et la directrice générale sont autorisés à signer pour et au nom de la municipalité de Petite-Rivière-Saint-François, tous documents relatifs à la présente.

ADOPTÉE

Rés.170617

5.5- Vente de garage – certificat d'autorisation

Attendu que quelques contribuables aimeraient procéder à une vente de garage;

Attendu qu'en vertu du règlement sur la qualité de vie, un certificat d'autorisation de vente de garage se doit d'être délivré par la municipalité;

Attendu que le conseil municipal accepte que soit tenue des ventes de garage la fin de semaine suivante :

- Les 17 et 18 juin 2017

En conséquence : il est proposé par Jeanne-D'Arc Simard et résolu à l'unanimité des conseillers(ère) présents :

Que le conseil municipal de Petite-Rivière-Saint-François autorise l'émission d'un certificat d'autorisation à tous les contribuables désireux de tenir une vente de garage les 17 et 18 juin 2017.

ADOPTÉE

Rés.180617

5.6- Demande de permis d'enseigne de résidence de tourisme – lot 4 792 924 (18, chemin des Prés)

Attendu que la demande de permis pour une enseigne de résidence de tourisme pour le 18, chemin des Prés, lot 4 792 924, doit être soumise au Comité consultatif d'urbanisme pour avis et recommandation en vertu du règlement sur les P.I.I.A;

Attendu que le comité consultatif de l'urbanisme indique que la demande de permis est conforme aux règlements d'urbanisme;

Attendu que l'implantation projetée, le support, les dimensions, les matériaux ainsi que les coloris proposés pour l'enseigne;

Attendu que M. Eric Bergeron précise que l'enseigne devrait être positionnée de manière transversale à la rue et à une distance entre 2,5 et 3,0 mètres de la ligne de rue;

EN CONSÉQUENCE de ce qui précède : il est proposé par Jeanne-D'Arc Simard et résolu à l'unanimité des conseillers(ère) présents :

Que le conseil municipal de Petite-Rivière-Saint-François accepte la recommandation de son comité consultatif de l'urbanisme et accepte la demande de permis conditionnellement à ce que l'implantation soit transversale à la rue, à une distance entre 2,5 et 3,0 mètres de la ligne de rue et que l'enseigne soit conçue recto verso;

Que si de l'éclairage est prévu, celui-ci soit conforme à la norme applicable et non aveuglante pour les automobilistes.

ADOPTÉE

Rés.190617

5.7- Demande de permis d'enseigne de résidence de tourisme – lot 4 792 937 (182, chemin de la Martine)

Attendu que la demande de permis pour une enseigne de résidence de tourisme pour le 182, chemin de la Martine, lot 4 792 937, a été soumise au Comité consultatif d'urbanisme pour avis et recommandation en vertu du règlement sur les P.I.I.A;

Attendu que la demande de permis est conforme aux règlements d'urbanisme;

Attendu l'implantation projetée, le support, les dimensions, les matériaux ainsi que les coloris proposés pour l'enseigne;

En conséquence de ce qui précède : il est proposé par Jeanne-D'Arc Simard et résolu à l'unanimité des conseillers(ère) présents :

Que le conseil municipal de Petite-Rivière-Saint-François accepte la recommandation de son comité consultatif de l'urbanisme et accepte la demande de permis conditionnellement à ce que l'implantation soit



transversale à la rue, à une distance entre 2,5 et 3,0 mètres de la ligne de rue et que l'enseigne soit conçue recto verso.

Que si de l'éclairage est prévu, celui-ci soit conforme à la norme applicable et non aveuglante pour les automobilistes

ADOPTÉE

Rés.200617

5.8- Demande de dérogation mineure – lot 4 793 055 (chemin Gabrielle-Roy)

Attendu la demande de dérogation mineure pour le lot 4 793 055;

Attendu la nature de la demande, soit :

Permettre la construction d'une résidence comportant un toit plat alors que le règlement prescrit que les bâtiments principaux doivent avoir un minimum de 2 versants.

Attendu la raison invoquée par le requérant à savoir qu'un toit à 2 versants n'est pas approprié pour le type architectural du bâtiment;

Attendu que ce type de toit sera éventuellement conforme à l'entrée en vigueur des règlements d'urbanisme révisés;

Attendu que la dérogation mineure ne portera pas atteinte à la jouissance par les propriétaires des immeubles voisins de leur droit de propriété;

Attendu que le comité consultatif recommande au conseil d'accepter la demande de dérogation mineure;

En conséquence de ce qui précède : il est proposé par Jeanne-D'Arc Simard et résolu à l'unanimité des conseillers(ère) présents :

Que le conseil municipal de Petite-Rivière-Saint-François accepte la recommandation de son comité consultatif de l'urbanisme et accepte la demande de dérogation mineure pour le lot no 4 793 055.

ADOPTÉE

Rés.210617

5.9- Demande de permis de construction – règlement sur les PIIA – lot 4 793 055 (chemin Gabrielle Roy)

Attendu la demande de permis de construction pour le lot 4 793 055 situé en zone Re.9 du plan de zonage de la Municipalité, a fait l'objet de l'avis du comité consultatif en urbanisme et ce, en vertu du Règlement sur les PIIA;

Attendu que le CCU après étude statue à la conformité aux règlements d'urbanisme de la demande de permis;

Attendu que l'architecture du bâtiment projeté, les revêtements à être utilisés, notamment les revêtements de murs extérieurs de bois ou *Maibec* couleurs « cendre » ou « écume argenté » ou équivalent, et pierres naturelles laminées au niveau du sous-sol, selon les teintes illustrées au plan en couleurs déposé à l'appui de la demande;

En conséquence de ce qui précède : il est proposé par Jeanne D'Arc Simard et résolu à l'unanimité des conseillers(ère) présents :

Que le conseil municipal de Petite-Rivière-Saint-François accepte la recommandation de son comité consultatif de l'urbanisme et accepte l'émission du permis de construction pour le lot no 4 793 055.

ADOPTÉE

Rés.220617

#### 5.10- Projet Les refuges du Massif

Attendu que le projet antérieur de *Régis Côté et associés* pour HJ2, soit les « chalets de la Goélette » situés dans le secteur connu et désigné « La Crête » composé de 14 bâtiments comprenant chacun 3 unités d'habitation contiguës ayant fait l'objet d'une recommandation favorable du comité consultatif de l'urbanisme le 25 octobre 2016;

Attendu que ce projet a fait l'objet d'une résolution d'approbation du conseil municipal le 14 novembre 2016 par sa résolution no 171116;

Attendu que groupe *Régis Côté et associés – HJ2* a déposé, le 5 mai 2017, un document intitulé « Les Refuges du Massif de Charlevoix » et que ce projet vise le repositionnement du projet initial de 14 bâtiments comprenant 3 unités d'habitation contiguës ailleurs dans le secteur connu et désigné « La Crête »;

Attendu que le type et l'architecture des bâtiments demeurent les mêmes qu'au projet d'octobre 2016;

Attendu les membres du comité consultatif de l'urbanisme informent le conseil municipal que ce nouvel emplacement est plus favorable à l'implantation de ce projet;

EN CONSÉQUENCE de ce qui précède; il est proposé par Jeanne-D'Arc Simard et résolu à l'unanimité des conseillers(ère) présents :

Que le conseil municipal de Petite-Rivière-Saint-François, sur recommandation de son comité consultatif en urbanisme, approuve le projet d'ensemble intitulé « Les Refuges du Massif de Charlevoix » comprenant 14 bâtiments de 3 unités d'habitation contiguës chacun, tel que présenté dans le document du groupe *Régis Côté et associés – HJ2* du 5 mai 2017.

ADOPTÉE

Rés.230617

#### 5.11- Conseil d'administration de Forum Jeunesse – représentant

Considérant qu'il est important que la municipalité soit représentée au sein du conseil d'administration de Forum Jeunesse;

En conséquence : il est proposé par Serge Bilodeau et résolu à l'unanimité des conseillers(ère) présents :

Que le conseil municipal de Petite-Rivière-Saint-François mandate M. Jérémie Provencher comme substitut à M. Yves Bouchard lors de l'impossibilité de M. Bouchard à joindre le CA de Forum Jeunesse.

ADOPTÉE

Rés.240617

#### 5.12- Signature – Protocole d'entente – Sentiers de la Capitale

Il est proposé par Serge Bilodeau et résolu à l'unanimité des conseillers(ère) présents :

Que le conseil municipal de Petite-Rivière-Saint-François autorise monsieur le maire à signer pour et au nom de la municipalité de Petite-Rivière-Saint-François, le protocole d'entente à intervenir avec Les Sentiers de la Capitale pour les travaux à être réalisés à l'été 2017, soit :

- Construction d'une passerelle suspendue d'environ 65 pieds surplombant la rivière du Sault;
- Construction d'une passerelle suspendue d'environ 100 pieds surplombant la rivière du Sault

- Implantation d'un stationnement
- Aménagement d'environ 9.2 km de sentier

Que l'implication financière de la municipalité pour participer à la réalisation des projets s'élève à 7 500 \$;

Que 70 % de l'aide accordée sera versé à la signature du protocole;

Que 30 % de l'aide accordée sera versé après l'acceptation du rapport final;

Que le poste budgétaire no 23 072 000 sera déduit du même montant.

ADOPTÉE

Rés.250617

5.13- Ville de Pohénégamook – Résolution d'appui

Considérant que la Ville de Pohénégamook est victime depuis plus de vingt ans d'inondations répétées provoquées par des pluies diluviennes;

Considérant qu'il est inacceptable que, malgré de très nombreuses démarches de la ville de Pohénégamook, les factures du dernier événement de cette nature, qui remonte à plus de 20 mois, n'aient toujours pas été réglées par le gouvernement du Québec;

Considérant que le poids financier des réparations que la Ville de Pohénégamook a dû effectuer conséquemment aux inondations de 2015 atteint maintenant un plafond historique, reposant sur les seules épaules de ses contribuables, et ce, malgré toutes les démarches entreprises par Pohénégamook pour faire débloquer le dossier;

Considérant que la capacité de payer des citoyens ainsi que les limites d'endettement de la Ville sont maintenant dépassées, et que les intérêts courus sur les emprunts d'urgence contractés par la Ville, en attendant l'aide gouvernementale, atteignent maintenant plus de 25 000 \$;

Considérant que les changements climatiques qui provoquent de telles inondations entraînent des sinistres à répétition qui hypothèquent les efforts de la Ville de Pohénégamook et viennent saper depuis 20 ans ses démarches de développement économique et social, et connaissent aussi des répercussions sur d'autres municipalités environnantes;

Considérant que le gouvernement du Québec, par la bouche du ministre responsable de la région, monsieur Jean d'Amour, s'est engagé à soutenir la Ville de Pohénégamook dans les travaux nécessaires à effectuer pour régler définitivement ce problème, et qu'il a assuré des contributions nécessaires afin que la Ville de Pohénégamook puisse adapter de façon définitive ses infrastructures aux nouvelles réalités occasionnées par les changements climatiques;

Considérant que la mairesse de Pohénégamook et son conseil municipal ont formellement sommé le ministre responsable de la région de s'activer auprès de ses collègues pour obtenir le règlement des factures du passé et l'aide financière nécessaire promise au règlement définitif du problème des inondations récurrentes;

En conséquence : Il est proposé par Serge Bilodeau et résolu à l'unanimité des conseillers(ère) présents :

Que la municipalité de Petite-Rivière-Saint-François appuie la Ville de Pohénégamook dans ses démarches afin d'enjoindre le gouvernement du Québec :

- À respecter ses engagements et solder à très court terme les comptes impayés dans le dossier des inondations qui ont affecté la municipalité;
- À garantir à la Ville les fonds nécessaires afin de résoudre définitivement le problème récurrent qui dégrade ses infrastructures et mine ainsi ses efforts de développement social et économique;
- À soutenir la Ville dans ses efforts de développement socioéconomique en supportant les projets mis de l'avant.

ADOPTÉE

Rés.261617

5.14- Demande de l'aide financière – Sinistre du 24 et 25 août 2015

Considérant que la Municipalité de Petite-Rivière-Saint-François a été victime les 24 et 25 août 2015 de pluies diluviennes et la station de Petite-Rivière-Saint-François no 7046004 a rapporté des précipitations intenses dont les périodes de retour dépassent 100 ans pour des durées entre 10 minutes et deux heures, et ce, tel qu'indiqué à l'analyse de l'épisode pluvieux du 24 au 25 août 2015 à Petite-Rivière-Saint-François et produit par Claude Lelièvre, Ph. D. Enriromet International inc., expert-conseil en environnement atmosphérique;

Considérant qu'à travers les différents sinistres connus sur le territoire, la Municipalité de Petite-Rivière-Saint-François a procédé à l'amélioration des infrastructures atteintes en surdimensionnant plusieurs d'entre elles, et ce, aux frais des citoyens puisque la Sécurité civile ne couvre que les frais de remplacement tel que l'existant;

Considérant que la Municipalité de Petite-Rivière-Saint-François a reçu le 24 et 25 août 2015 des pluies diluviennes localisées et répertoriées de l'ordre de 100 mm en moins de 24 heures, dont environ 50 mm entre midi et 13 h, causant des ruptures de routes;

Considérant que les pluies abondantes ont causé de lourds dommages sur les infrastructures municipales entraînant de nombreux bris aux infrastructures de routes;

Considérant que la Municipalité de Petite-Rivière-Saint-François a procédé à l'élaboration d'une étude hydrologique pour l'ensemble des secteurs touchés par les sinistres, tout en assurant son entière collaboration auprès des experts mandatés par la Sécurité civile;

Considérant que tous les intervenants, autant de niveau politique que fonctionnaire, se sont prononcés en faveur d'un rétablissement axé sur la consolidation et l'approche durable afin d'éviter qu'un autre évènement semblable se reproduise;

Considérant que la Municipalité de Petite-Rivière-Saint-François a procédé aux travaux de réfection dans le cadre de son rétablissement de façon conforme et en tout respect des recommandations formulées par les différents ministères et celles mentionnées dans l'étude produite;

Considérant que les travaux de réfection de ses routes se chiffrent à 1 315 000 \$, coûts pour lesquels la Municipalité a reçu une maigre faible contribution de 275 000 \$ de la part de la Sécurité civile;

Considérant que la Municipalité a formulé, à plusieurs reprises, des demandes d'aides financières auprès des fonctionnaires du ministère de la Sécurité civile;

Considérant que près de deux ans après le sinistre, le poids financier des réparations que la Municipalité de Petite-Rivière-Saint-François a dû effectuer conséquemment aux pluies diluviennes de 2015, repose sur les seules épaules de ses contribuables, et ce, malgré toutes les

démarches et les rencontres entreprises par la Municipalité pour faire débloquer le dossier;

Considérant que la capacité de payer des citoyens est atteinte;

Considérant que le gouvernement du Québec s'était engagé à soutenir la Municipalité dans les travaux nécessaires à effectuer pour régler la situation, et qu'il l'a assurée des contributions nécessaires afin que la Municipalité de Petite-Rivière-Saint-François puisse adapter de façon définitive ses infrastructures aux nouvelles réalités occasionnées par les changements climatiques;

Considérant que la Municipalité a entamé d'importantes démarches afin de procéder à la planification et la conception d'infrastructures visant à aménager des bassins afin d'optimiser la gestion de l'écoulement de l'eau;

En conséquence; Il est proposé par Gérard R. Bluteau et résolu à l'unanimité des conseillers(ère) présents :

Que la Municipalité de Petite-Rivière-Saint-François demande au gouvernement du Québec :

De respecter ses engagements et de solder à très court terme les comptes impayés dans le dossier des pluies diluviennes du 24 et 25 août 2015 qui ont affecté la municipalité;

Que la municipalité de Petite-Rivière-Saint-François transmet à Mme Caroline Simard, députée provinciale Côte-de-Beaupré, Charlevoix-Montmorency de faire cheminer ce dossier, pour que la municipalité et ses citoyens puissent récupérer les argents qui lui sont dus.

ADOPTÉE

Rés.270617

5.15- La Route du lait dans Charlevoix – demande d'appui

Attendu que l'équipe de la route du lait dans Charlevoix sollicite votre appui envers leur projet de Route du Lait dans Charlevoix;

Attendu qu'il croit que ce projet pourrait être rassembleur et ouvrir de nouvelles avenues pour la région;

Attendu que le projet est d'aménager, dans les différents établissements participants, un « petit coin de lait » à l'abri des regards, avec un minimum de commodité et de quiétude pour permettre à bébé de bien boire et à maman d'être confortable;

Attendu qu'il demande un appui officiel pour :

- Augmenter la force de leur proposition de projet auprès des établissements à recruter en indiquant votre nom parmi nos partenaires officielles, au bas des communications écrites, par exemple, ou sur notre page Facebook;
- Améliorer leur visibilité, et celle des établissements partenaires, en leur permettant un lien vers la Route du Lait sur notre site internet;
- Assurer la pérennité du projet;

Attendu que pour la municipalité, c'est aussi une belle visibilité sur toutes leurs communications et leurs liens médias;

En conséquence de ce qui précède : Il est proposé par Jeanne-D'Arc Simard et résolu à l'unanimité des conseillers(ère) présents :

Que le conseil municipal de Petite-Rivière-Saint-François appuie positivement le projet de « Route du Lait dans Charlevoix ».

ADOPTÉE

Rés.280617

5.16- Horodateur électronique PC 600 – Calcul des heures travaillées

Considérant l'importance que le nombre des heures travaillées par nos employés soit précis;

Considérant qu'il serait donc opportun que la municipalité de Petite-Rivière-Saint-François procède à l'achat et l'installation d'un horodateur électronique PC 600, pour le calcul automatique des heures travaillées, incluant les heures supplémentaires et les congés payés;

En conséquence de ce qui précède : Il est proposé par Gérard R. Bluteau et résolu à l'unanimité des conseillers(ère) présents :

Que le conseil municipal de Petite-Rivière-Saint-François autorise l'achat d'horodateur électronique PC60 au montant de 695.99 \$ de Équipement GMM;

Que le conseil municipal accepte le paiement annuel au montant de 195 \$ plus les taxes applicables, incluant le support du ou des logiciels nécessaires à l'application;

Que ledit horodateur sera installé à l'entrée du garage des travaux publics;

Que le poste budgétaire no 23 01420 000 sera diminué d'un montant de 695.99 \$ plus les taxes nettes;

Que le poste budgétaire no 02 13000 494 sera diminué d'un montant de 195 \$ plus les taxes nettes.

ADOPTÉE

Rés.290617

5.17- Contrat de travail – D.G. & sec.-trés.

Attendu que le conseil municipal de Petite-Rivière-Saint-François a pris connaissance du contenu du contrat de travail de la directrice générale & secrétaire-trésorière;

En conséquence : Il est proposé par Serge Bilodeau et résolu à l'unanimité des conseillers(ère) présents :

Que le conseil municipal de Petite-Rivière-Saint-François autorise monsieur le maire Gérald Maltais et M. Gérard R. Bluteau, responsable des ressources humaines, à signer pour et au nom de la municipalité le contrat de travail de la directrice générale et secrétaire-trésorière.

ADOPTÉE

Rés.300617

5.18- Contrat de travail – Contremaître municipal

Attendu que le conseil municipal de Petite-Rivière-Saint-François a pris connaissance du contenu du contrat de travail du contremaître municipal;

En conséquence : Il est proposé par Serge Bilodeau et résolu à l'unanimité des conseillers(ère) présents :

Que le conseil municipal de Petite-Rivière-Saint-François autorise monsieur le maire Gérald Maltais, M. Gérard R. Bluteau, responsable des ressources humaines, et la directrice générale & secrétaire-trésorière à signer pour et au nom de la municipalité le contrat de travail du contremaître municipal.

ADOPTÉE

Rés.310617

5.19- Demande – SDLE

Attendu que la municipalité de Petite-Rivière-Saint-François, en collaboration avec l'Association touristique, économique et culturelle de Petite Rivière (ATEC), le comité consultatif en développement (CCD) et Accès Petite-Rivière, désire faire la mise à jour de son plan d'action 2012-2021;

Attendu que pour se faire il est essentiel d'avoir en main, une analyse de la mixité et des fuites commerciales, des seuils (taille) de marché et enfin une étude de provenance des consommateurs et définition des profils de consommateurs et de leurs habitudes (ex : résidents occasionnels);

Attendu que le conseil municipal et ses collaborateurs croient que le SDLE de la MRC de Charlevoix puissent détenir ou si non, récupérer ou faire les recherches appropriées visant à nous donner toute l'information qui nous sera utile, voire essentielle à établir une vision du développement de notre territoire, de notre développement économique et touristique ainsi qu'événementiel;

En conséquence de ce qui précède : Il est proposé par Serge Bilodeau et résolu à l'unanimité des conseillers(ère) présents :

Que le conseil municipal de Petite-Rivière-Saint-François demande au SDLE la possibilité de faire cette analyse de la mixité et des fuites commerciales, des seuils (taille) de marché et enfin une étude de provenance des consommateurs et définition des profils de consommateurs et de leurs habitudes (ex. : résidents occasionnels);

Que copie de la présente soit transmise à Mme Karine Horvath, directrice générale de la MRC de Charlevoix, et à Mme Anne Scallon, directrice du Service de développement local et entrepreneurial (SDLE).

ADOPTÉE

Rés.320617

5.20- Acte de servitude Le Massif – Station de pompage

CONSIDÉRANT les ententes intervenues entre la Municipalité et Le Massif inc. relativement à la construction par la Municipalité d'une station de pompage sur une partie du lot 5 636 343 au cadastre du Québec, dans la circonscription foncière de Charlevoix 2, montrée comme parcelle 1 à la description technique et au plan préparé par monsieur Patrice Fortin, arpenteur-géomètre, le 17 mai 2016, sous sa minute portant le numéro 2678;

CONSIDÉRANT que la Municipalité entend également procéder sous peu à des travaux de réparation et/ou remplacement de ponceaux situés en partie dans le sous-sol de la rue Principale à Petite-Rivière-Saint-François et pouvant être situés sur une partie du lot 5 636 343 au cadastre du Québec, dans la circonscription foncière de Charlevoix 2, montrée comme parcelle 2 à la description technique ci-dessus décrite;

CONSIDÉRANT le projet d'acte de servitudes transmis par Me Daniel Morin, notaire;

En conséquence de ce qui précède, il est proposé par Gérard R. Bluteau et résolu à l'unanimité des conseillers(ère) présents :

QUE la Municipalité soit partie à des servitudes réelles de passage, de maintien et d'usage pour accéder à la station de pompage, l'utiliser et y effectuer tous les travaux nécessaires à son maintien et à son remplacement; ces servitudes devant affecter la parcelle 1 montrée à la description technique ci-dessus décrite;

QUE la Municipalité soit également partie à des servitudes réelles de passage, de maintien et d'usage pour accéder aux ponceaux, les

utiliser et y effectuer tous les travaux nécessaires à leur maintien et à leur remplacement; ces servitudes devant affecter la parcelle 2 montrée à la description technique ci-dessus décrite;

QUE monsieur Gérald Maltais, maire, et madame Francine Dufour, directrice générale et secrétaire-trésorière, soient, et ils le sont par les présentes, autorisés à signer pour et au nom de la Municipalité, l'acte de servitudes à intervenir et à souscrire à toutes les clauses ou conditions jugées utiles ou nécessaires afin de donner effet à la présente résolution.

ADOPTÉE

Rés.330617

5.21- Parc des Riverains – ajout de bancs – terrain de pétanque

Attendu la demande de la FADOQ « La Montagne Dorée » à l'effet d'ajouter 6 bancs sans dossier, au Parc des Riverains, propriété de la municipalité de Petite-Rivière-Saint-François;

Attendu que ces bancs seront installés ainsi; soit 4 au centre des jeux de pétanques et 1 à l'extérieur des jeux de chaque côté et servant au capitaine des équipes;

Attendu que la FADOQ « La Montagne Dorée » assume le coût d'achat desdits bancs;

Attendu que la municipalité assume les coûts reliés aux assises des bancs, aux ressources humaines pour leur installation;

En conséquence de ce qui précède, il est proposé par Jacques Bouchard et résolu à l'unanimité des conseillers(ère) présents :

QUE la Municipalité de Petite-Rivière-Saint-François accepte la demande de la FADOQ « La Montagne Dorée », soit l'installation dans son parc, de six bancs supplémentaires à être installés aux abords des terrains de pétanque.

ADOPTÉE

Rés.340617

5.22- Demande d'acquisition – M. Gabriel Fiset

Attendu que M. Fiset est en voie d'acquérir l'immeuble situé au 989, rue Principale à Petite-Rivière-Saint-François;

Attendu que lors de la localisation des bâtiments par l'arpenteur, il a constaté que le garage ne respectait pas la marge latérale conforme à la réglementation en vigueur;

Attendu qu'après étude de la demande par notre responsable de l'urbanisme, M. Éric Bergeron, il s'avère que pour être conforme, le garage doit avoir une marge latérale sur la rue du Domaine du Ruisseau de 6 mètres;

En conséquence de ce qui précède : il est proposé par Gérard R. Bluteau et résolu à l'unanimité des conseillers(ère) présents :

Que pour cette raison, la Municipalité de Petite-Rivière-Saint-François juge inutile pour le client d'acquérir ladite bande de terrain qui ne le rendrait pas conforme son bâtiment (garage) à la réglementation en vigueur.

ADOPTÉE

Rés.350617

6- Prise d'acte de la liste des permis émis en avril 2017

Il est proposé par Serge Bilodeau et résolu à l'unanimité des conseillers(ère) présents :

Que la municipalité de Petite-Rivière-Saint-François prend acte de la liste des permis émis en avril 2017.



ADOPTÉE

Rés.360617

6.1- Prise d'acte de la liste des permis émis en mai 2017

Il est proposé par Serge Bilodeau et résolu à l'unanimité des conseillers(ère) présents :

Que la municipalité de Petite-Rivière-Saint-François prend acte de la liste des permis émis en mai 2017.

ADOPTÉE

7- Courrier de mai 2017

DEMANDES

Rés.370617

CTAQ – M. Érick Tremblay, directeur régional

Attendu la demande de la CTAQ, pour inviter le conseil municipal à participer à la 2<sup>e</sup> édition de leur tournoi de golf qui se tiendra le 30 juin prochain au club de Golf Fairmont le Manoir Richelieu;

En conséquence : Il est proposé par Serge Bilodeau et résolu à l'unanimité des conseillers(ère) présents :

Que la municipalité de Petite-Rivière-Saint-François fait don d'un montant de 50 \$ à la CTAQ, pour aider au financement de ce tournoi.

ADOPTÉE

Rés.380617

FADOQ – La Montagne Dorée

Attendu la demande de commandite reçue de la FADOQ « La Montagne Dorée » ;

En conséquence : Il est proposé par Jeanne-D'Arc Simard et résolu à l'unanimité des conseillers(ère) présents :

Que la municipalité de Petite-Rivière-Saint-François offre un forfait souper/soirée lors des Festivités de l'Anguille 2017, et ce, pour 2 personnes.

ADOPTÉE

RÉPONSES AUX DEMANDES

M. Karim Senhaji – MAMOT

Nous informe que la programmation de travaux révisée, présentée par le 13 avril 2017 a été acceptée par le MAMOT. Ainsi le MAMOT pourra recommander à la SOFIL le versement d'un montant de 481 486 \$ relatif aux travaux prévus, ce qui porte à 601 846 \$ le montant total des coûts autorisés incluant les versements déjà autorisés, provenant d'une partie de la taxe sur l'essence et de la contribution du Québec (TECQ) pour les années 2014 à 2018.

Entente sur les paysages de la Capitale nationale – M. Bernard Paré, d.g.

Vous confirme l'obtention d'une aide financière de 6 724 \$ pour le projet « *Projet artistique photographique de la halte de la route 138* ».

CORRESPONDANCE

Le Cabinet de la ministre du Tourisme – Mme Odette Grondin, Attachée Politique

Mme Grondin, au nom de la ministre du Tourisme, madame Julie Boulet, accuse réception de la lettre que M. Gérald Maltais lui adressait et concernant l'implantation du Club Med à Petite-Rivière-Saint-François.

Ministère des Transports du Québec

Réception de l'évaluation du rendement du contrat de déneigement et de déglacage de la rue Principale.

Commentaires du ministère:

- Très bonne collaboration avec M. Gaétan Boudreault
- Réponds aux normes quant aux bris à la propriété
- Service impeccable, rien à redire.

8- Divers

Rés.390617

8 a) Coop de l'Affluent – Appui au projet Éco Auberge

Attendu la présentation de la Coop de l'Affluent qui vise la mise en place de projets entrepreneuriaux sociaux et responsable dans le domaine de l'écotourisme;

Attendu que le projet principal consiste en la location d'un domaine patrimonial gouvernemental situé à Petite-Rivière-Saint-François pour y gérer une auberge de jeunesse, un café/bar culturel et l'organisation d'activités récréotouristiques et culturelles, tous répartis dans trois bâtiments;

Attendu que des services et des produits abordables en écotourisme seront développés pour ainsi encourager une économie locale et favoriser des initiatives communautaires, culturelles et environnementales vouées à tisser des liens de solidarité intergénérationnels et interculturels;

Attendu que le projet présenté répond aux objectifs de la municipalité de Petite-Rivière-Saint-François;

En conséquence de ce qui précède : Il est proposé par Serge Bilodeau et résolu à l'unanimité des conseillers(ère) présents :

Que le conseil municipal de Petite-Rivière-Saint-François appuie fortement la Coop de l'Affluent pour leur projet de développement du Domaine à Liguori.

ADOPTÉE

Rés.400617

8 b) Décompte progressif – Construction Polaris

Attendu la réception du décompte progressif no 5 déposé par Construction Polaris Inc.;

Attendu que le montant demandé pour la période est de 770 233.72 \$ sans les taxes;

Attendu que ce montant tient compte d'une retenue contractuelle de 10 % (77 023.37 \$);

Attendu qu'au total s'ajoute un montant de 21 000 \$, soit la remise d'une partie de la retenue spéciale au montant de 73 335.88 \$ ;

Attendu que le paiement se détaille comme suit, incluant les taxes :

Partie 1 « PIQM – volet 1.4 » :	327 759.53 \$
Partie 2 « PIQM – volet 2.1 » :	370 940.63 \$

Partie 3 « Municipal » : 122 463.19 \$

Total : 821 163.35 \$

En conséquence de ce qui précède : Il est proposé par Serge Bilodeau et résolu à l'unanimité des conseillers(ère) présents :

Que le conseil municipal de Petite-Rivière-Saint-François effectuera le paiement en vertu des recommandations de son chargé de projet (M. Alain Cayer) du Consortium Roche/EMS.

ADOPTÉE

8 c) Avis de motion – Amendement du règlement no 552

PROVINCE DE QUÉBEC  
MRC DE CHARLEVOIX  
MUNICIPALITÉ DE PETITE-RIVIÈRE-ST-FRANÇOIS

**AVIS DE PRÉSENTATION**

---

D'UN RÈGLEMENT AMENDANT LE RÈGLEMENT NO 552

---

Je, soussigné Serge Bilodeau conseiller, donne avis de motion par les présentes qu'il sera émis lors d'une prochaine session du Conseil un règlement aux fins d'amender le Règlement numéro 552 afin de sursoir aux frais reliés à la fourniture et à l'installation de l'enseigne de mode unique.

9- Rapport des conseillers(ères)

10- Questions du public

M. Langis Laganière

- Indique au conseil que la plage horaire pour l'ouverture du centre de tri de St-Placide n'est pas assez large

M. Claude Talbot

- Demande si notre procureur est en vacances;

M. Poirier

- Félicite le conseil pour l'amendement au règlement sur la qualité de vie
- Demande que soit publicisée la partie du règlement concernant le port d'arme et les feux d'artifice (réseaux sociaux, hebdo Charlevoisien, CIHO).

M. Pierre Demers

- Demande que soient informés les propriétaires de résidences de touriste concernant le nouveau règlement sur la qualité de vie;
- Informe que le règlement pour les numéros civiques n'est pas à jour sur le site internet de la municipalité;

M. Guy Bernache

- Indique au conseil sa difficulté quant à la compréhension du dépliant relatif à l'affichage des numéros civiques;

Rés.410617

11- Levée de l'assemblée

À vingt heures cinquante-huit minutes, la séance est levée sur proposition de M. Gérard R. Bluteau et résolue à l'unanimité des conseillers(ère) présents.

ADOPTÉE

Gérald Maltais, maire

Francine Dufour, D.G.